



GUIDE D'ACTION SOCIALE 2016



la
cggt
Justice



*DES AGENTS
DU
MINISTERE
DE LA JUSTICE*



CGT JUSTICE

**GUIDE
DE
L'ACTION SOCIALE**

Ensemble , plus forts



Conception et réalisation

Douniazed Zaouche

avril 2016

Sources

CAF - CGT - Fondation d'Aguesseau - gouv.fr - SRIAS IDF

GUIDE CGT JUSTICE DE L'ACTION SOCIALE

Parler c'est bien, agir c'est mieux !....

Vos droits sont notre combat !



Edito

Destiné à tous les fonctionnaires de notre Ministère, le **Guide de l'action sociale** constitue un véritable outil pour vous informer des prestations que nous avons contribué à élaborer et auxquelles vous ouvrez droit. Conçu et rédigé dans un langage simple et accessible à tous, l'ouvrage passe au crible l'ensemble des prestations interministérielles dites communes à tous les agents de la Fonction publique D'État et celles réservées aux fonctionnaires de notre Ministère. Il précise également toutes leur condition d'attribution.

Après avoir été la première organisation syndicale du Ministère à publier dès 2013, un premier guide, nous avons voulu porter à la connaissance de toutes et tous une information rigoureuse et fiable, tenant compte des évolutions et des nouvelles tarifications. Ce qui contribuera à améliorer vos conditions de vie et de vous permettre de faire valoir vos droits.

L'action de la CGT au sein des instances nationales et régionales d'action sociale du Ministère de la Justice s'inscrit dans une optique de conquête de nouveaux acquis et de nouvelles prestations venant répondre à vos besoins nouveaux et ceux de vos familles tout en étant porteuses de progrès social et humain. Le droit aux vacances, au logement, à la culture, aux loisirs, la garde de vos enfants, l'aide aux enfants handicapés...restent notre priorité et nous nous efforçons chaque jour de les concrétiser en étant force de proposition et de travail. Aussi après avoir présidé le CNAS (conseil national d'action sociale du Ministère de la justice), la CGT est élue en mars 2016 à la vice-présidence de la Fondation d'Aguesseau et prend également la présidence du comité interministériel d'action sociale (du Ministère de la Fonction publique) !

En tant que représentante de la CGT au comité interministériel d'action sociale et vice-présidente de la fondation d'Aguesseau, avec l'ensemble de nos militants du CNAS et des CRAS, nous nous efforçons au quotidien de conjuguer nos efforts au service d'une politique d'action sociale toujours plus efficace et ambitieuse, sachant s'adapter à vos besoins et porteuse d'égalité et de progrès social et humain.

C'est dans ce sens, que nous avons proposé le prêt à taux zéro, pour l'accession à la propriété de votre résidence principale, qui devrait être voté fin juin et ouverte à la fin du premier trimestre 2017, ainsi que le CESU aide à la parentalité pour les 6/12 ans, qui va s'étendre en 2017 aux 12/17 ans. Nous voulons également que le droit aux vacances revendiqué par la CGT devienne effectif. Nous proposons donc l'"achat de séjours famille en club" dans les pays de la méditerranée avec des opérateurs du tourisme social et solidaire, qui vous permettra de bénéficier de séjours tout compris avec une tarification accessible à toutes et tous !... Et voilà un nouveau chantier !

La CGT, une force de proposition, de lutte qui œuvre dans l'intérêt des agents et leur obtient de nouvelles prestations !

La CGT vous informe de vos droits. A vous maintenant, de les faire valoir !

Mme DOUNIAZED ZAOUCHE



Secrétaire générale adjointe CGT PJJ

Vice-Présidente de la Fondation d'Aguesseau

Représentante CGT au Comité interministériel d'Action Sociale



TABLE DES MATIERES

ALLOCATIONS FAMILIALES	14
CHEQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) GARDE D'ENFANTS	15
CHEQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL HORAIRES ATYPIQUE (CESUHA) GARDE D'ENFANTS	17
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ("CENTRES AERES")	18
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES	19
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRE DE VACANCES	20
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF	21
ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES AGES DE MOINS DE 20 ANS	22
ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU DES GITES DE FRANCE	23
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPES	24
ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS.....	25
LE MONTANT DE LA BOURSE PEUT ATTEINDRE 1 000 €.	26
ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE AVEC LEUR(S) ENFANT(S).....	27
AIDES, SECOURS ET PRETS SOCIAUX	28
PRET POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (P.A.P.).....	30
PRET A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT (PIL).....	30
AIDE A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT (AIL).....	30
AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)	31
GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS	33
DEMANDE DE LOGEMENT	34
AGENTS AFFECTES EN ILE-DE-FRANCE	35
PRET JEUNES AVENIR	40
LES AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES PERSONNELS.....	42
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE.....	43
LES CHEQUES VACANCES	44
VACANCES FAMILLES – ENFANTS 2015	49
RESTAURATION.....	50
Liste des DRHAS	53
Liste des SRIAS	65



INTRODUCTION

L'Action Sociale de l'État a pour objet l'amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles. Elle est constituée par les prestations spécifiques que l'administration accorde à ses agents, actifs et retraités. De par son objet même – la réponse aux besoins des agents –, l'Action Sociale a vocation à évoluer.

La traduction de l'Aide Sociale Interministérielle (ASI) au plan juridique intervient tardivement puisqu'il faut attendre la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui, dans son article 9, institutionnalise l'ASI. Pour autant, elle ne définit pas l'Action Sociale, se contentant d'évoquer « l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs » dont les fonctionnaires bénéficient ou qu'ils organisent". **La base légale des prestations dans la fonction publique est notre statut !**

La CGT avait toujours milité pour une définition et une gestion de l'action sociale spécifiques à la fonction publique. Le décret du 6 janvier 2006 donne enfin une application clarifiée de l'article 9 de la loi statutaire définissant l'action sociale pour les agents de l'Etat. Celle-ci écarte toutes les actions de type prévention des risques professionnels, insertion et accompagnement des agents handicapés, qui relèvent d'autres outils de concertation et d'autres financements.

- des actions sociales collectives ou individuelles qui les accompagnent dans leur vie familiale et professionnelle (restauration collective, logement, petite enfance)
 - une action sociale tournée vers le soutien social et l'aide à la famille qui peut nécessiter le concours de professionnels tels les assistantes sociales, les conseillères en économie sociale et familiale. Il s'agit dans ce cas d'accompagnements sociaux des agents actifs ou retraités pour les aider « à se sortir de situations difficiles » et non pas d'assistanat ou de secours de type financier.
 - une action sociale relative aux vacances, aux loisirs, à la culture et aux sports. Bien que souvent la culture et le sport sont transférés à des associations sans concertation préalable avec les représentants du personnel !

Nous devons préciser que la circulaire FP/4 N°1 931 et 2B du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune a prévu dans ses principes généraux que « *les prestations d'action sociales sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux Urssaf, de la contribution sociale généralisée et de la contribution exceptionnelle de solidarité* ».

Lors d'un groupe de travail (GT) en date du 25 mars 2015, initié par la DGAFP, un projet de circulaire relative au régime social des prestations d'action sociale, qui viendrait abroger la circulaire de 1998, nous a été présenté.

Le GT se tenait dans le cadre de la mesure 6 du calendrier de concertation sur l'action sociale interministérielle visant à « *Sécuriser le régime fiscal et social des prestations d'action sociale* » avec une mise en œuvre au 2nd semestre. Il s'agissait en fait de venir taxer et rendre imposable quasiment toutes les prestations d'action sociale ministérielles !

Grâce à la réactivité de la CGT qui a quitté la séance, refusant de revenir sur des acquis liés à notre statuts, grâce à la diffusion de l'information, à notre large mobilisation, la circulaire n'a pas vu le jour.

Tout ceci montre à quel point, la sécurisation totale de nos prestations est essentielle et sans notre vigilance et notre capacité d'action, notre action sociale peut être fragilisée.

C'est pourquoi la CGT exige afin que ce droit à l'Action Sociale soit garanti :

- la refonte de la circulaire de 1998, sortant TOUTES les prestations d'action sociale du champ des taxes et des impôts et
- la sanctuarisation et une sécurisation des budgets d'action sociale à hauteur d'un pourcentage de la masse salariale et des pensions et d'un pour cent uniquement pour le logement !

L'Action Sociale peut être ministérielle, c'est-à-dire conçue et gérée par chaque ministère, et/ou bien interministérielle (Présentée comme le socle minimal de l'action sociale offerte à l'ensemble des agents et comme un élément d'harmonisation de leur situation), c'est-à-dire conçue et gérée par une direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Il existe donc des prestations individuelles gérées et financées par les ministères mais définies juridiquement au niveau interministériel, dans les domaines de la restauration, de la famille, des vacances des allocations aux parents d'enfants handicapés. La réglementation de ces prestations est fixée par la circulaire FP/4 N° 1931 et 2B n° 256 du 15 juin 1998 précisée par la circulaire DGAFP-FP/4 N°2025 et DB-2B n° 2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n° 07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n° 11-3302 du 1er avril 2011. Ces prestations sont généralement qualifiées de prestations à réglementation commune, de « PIM » voire de prestations interministérielles. **Pour pouvoir en bénéficier, les agents doivent demander les formulaires et constituer leur dossier auprès de leur service RH, qui instruira et mettra en paiement les sommes dues.**

Vous n'êtes pas sûr d'ouvrir droit à l'action sociale interministérielle ? Munissez-vous de votre bulletin de paie et consultez et vérifiez votre code ministériel que nous avons mis en annexe.

Vos représentants CGT au CNAS répondent à vos questions en cas de besoin (1^{er} contact par mail de préférence).

CGT PJJ: Thierry Tame

thierrytame@free.fr

06 08 90 58 84

CGT chancellerie et services judiciaires

Carole Ricous

carole.monard@sfr.fr

06 20 42 13 92

UGSP: Emmanuel Compiegne

e.compiegne@orange.fr

06 49 56 89 47

Collectif insertion probation

Christine Brenot

christine.brenot@justice.fr

LES REGIONS EN FRANCE

L'action sociale se décline en parallèle sur 2 plans, interministériel et ministériel, et sur 2 à 3 niveaux, national, régional et souvent local. C'est ce qui explique sa complexité au premier abord, car cela multiplie les niveaux de discussion et les interlocuteurs, les instances de concertation ou de décisions.

L'action sociale interministérielle est discutée, impulsée :

- Au niveau national
au sein du CIAS (Conseil Interministériel d'Action Sociale) qui comprend les organisations syndicales représentatives et la DGAFP. La CGT a la présidence.

- Au niveau régional
Au sein des SRIAS (Sections Régionales d'Action Sociale), instituées auprès de chaque préfet de région et comprenant les organisations syndicales représentatives, la préfecture de région et des représentants de diverses administrations.

L'action sociale ministérielle, au sein du ministère de la Justice, est discutée :

- Au niveau national
Au sein du CNAS (Conseil National d'Action Sociale), instance paritaire, avec 3 sièges pour la CGT

C'est notre représentativité CGT au niveau ministériel CTM (comité technique ministériel) qui nous donne ces 3 sièges au CNAS.

- Au niveau régional
Au sein des CRAS (Conseil Régional d'Action Sociale), instance paritaire instituée auprès de chacune des 35 Cour d'Appel, comportant 6 sièges pour les organisations syndicales et 6 sièges pour administration.

Maintenant la présidence revient systématiquement aux OS, alors qu'avant la présidence s'exerçait alternativement entre les OS et l'administration, qui se sentait alors plus concernée car plus impliquée.

Le CRAS détermine la politique régionale d'action

sociale, et pour éviter la gestion de fait, l'ARSC (association régionale socio-culturelle) met en œuvre les actions et paie les prestations.

- Au niveau local

Au sein des amicales et autres associations site. Le CNAS (conseil national d'action sociale) incite au regroupement des petites associations d'un même secteur géographique, car dans certaines villes il y a une amicale au tribunal d'instance, au conseil des prud'homme, au tribunal de grande instance et à la maison d'arrêt par exemple.

Du côté de l'administration, l'action sociale étant transversale, elle est pilotée par le Secrétariat Général.

- Au niveau national

C'est le secrétariat général qui est l'interlocuteur principal et plus particulièrement le BASCT (Bureau d'Action Sociale et des Conditions de Travail).

- Au niveau régional

Ce sont les DRHAS, directions régionales des ressources humaine et d'Action Sociale, qui relaient la politique ministérielle d'action sociale et plus particulièrement à travers leurs CRTS (conseillers régional du travail social) et les ASP (assistantes sociales du personnel)

Les partenaires du Ministère sont :

- La Fondation d'Aguesseau, qui organise les séjours de vacances jeunes, gère la commission de secours, le PAP, le PAH etc. La CGT a la vice-présidence de la Fondation et a la présidence des commissions prêt accession propriété, bourses, prêt à l'amélioration de l'habitat... Toutes les organisations syndicales du Ministère siègent au CA (conseil d'administration) de la Fondation d'Aguesseau à l'exception de la FSU.
- L'ASMJ (Association Sportive du Ministère de la Justice) pour l'action sportive transversale, pour les sports de loisirs et de haut niveau.

ALLOCATIONS FAMILIALES

L'agent fonctionnaire peut recevoir les allocations familiales qui lui seront versées par la Caisse d'Allocations Familiales de son lieu de domicile.

Les aides sont nombreuses et les conditions d'attribution vous seront indiquées clairement en contactant votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de votre domicile.

Voici une liste non exhaustive des aides possibles suivant les conditions d'attributions en vigueur :

- Allocations familiales
- Complément familial
- Allocation de soutien familial
- Allocation parent isolé
- Allocation personnalisée au logement
- Prime de déménagement
- Aide au recouvrement des pensions alimentaires
- Intervention d'une travailleuse familiale
- Prestations liées à la naissance ou à l'adoption :
 - Prime à la naissance ou à l'adoption
 - Allocation de base
 - Complément de libre choix de mode de garde
 - Complément de libre choix d'activité
 - Allocation pour jeune enfant (APJE)
 - Allocation à l'adoption (ADA)
 - Allocation parentale d'éducation (APE)
- Prestations à affectation spéciale telles que :
 - Allocation d'éducation spéciale (AES)
 - Allocation de rentrée scolaire (ARS)
 - Allocation de logement familial (ALF)
 - Allocation de logement social (ALS)
 - Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)

Pour obtenir toute information complémentaire concernant les conditions d'attribution et de vos droits à attribution d'une ou plusieurs de ces aides, veuillez prendre contact avec la CAF de votre domicile : www.caf.fr

CHEQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) GARDE D’ENFANTS

Référence : Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation d’action sociale interministérielle « CESU – garde d’enfant 0/6 ans »
 NOR : R~~D~~F~~F~~1427524C

Pour favoriser le maintien de l’activité professionnelle des parents, l’Etat-Employeur a mis en place des Chèques Emploi Service Universels préfinancés.

A QUELLES CONDITIONS ?

Un seul parent peut le percevoir. En cas de garde alternée, c’est le parent désigné en commun qui perçoit le CESU garde d’enfant. Si les parents ont obtenu le partage des allocations familiales, ils peuvent demander le partage des droits à CESU.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L’aide fait l’objet d’un seul versement forfaitaire par année civile, pour l’intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de CESU garde d’enfant en titres spéciaux de paiement pré financés, au prorata si l’année est incomplète.

Le montant total des CESU garde d’enfant versés est arrondi au multiple de 5 supérieur.

Les CESU garde d’enfant sont remis au bénéficiaire :

- Soit par envoi recommandé avec accusé de réception au domicile, **les frais d’expédition restant à la charge de l’Etat,**
- Soit directement à un guichet du réseau du prestataire. Dans ce cas, le bénéficiaire devra signer sur place un accusé de réception,
- Soit par mise à disposition du montant de l’aide sous forme dématérialisée avec accusé de réception.

NOTA : le gestionnaire délivre au bénéficiaire, au nom du financeur, l’attestation fiscale annuelle prévue à l’article D129-10 du code du travail

MODE DE GARDE	POUR VOTRE ENFANT	QUI
Tous modes de gardes, au domicile ou hors du domicile de l’agent, dès lors que la garde est assurée par une structure ou une personne agréée.	A compter de la fin du congé de maternité ou d’adoption	Tous les fonctionnaires qui assurent seuls ou conjointement la garde effective d’un enfant de moins de 6 ans.
Le CESU 3/6 ans peut, en plus, servir à rémunérer un salarié à domicile ; il ne peut être utilisé pour les accueils collectifs à caractère éducatif hors domicile pendant les vacances.		

La mention de l’appréciation des conditions d’âge des enfants à la date de la demande est supprimée : il est possible de faire des demandes anticipées pour une mise à disposition des titres au moment où l’enfant atteint l’âge requis pour leur utilisation.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Parts fiscales	Revenu Fiscal de Référence (RFR) en euros			
	Jusqu'à	De	à	A partir de
1,25	27 000	27 001	35 999	36 000
1,5	27 524	27 525	36 523	36 524
1,75	28 048	28 049	37 046	37 048
2	28 572	28 573	37 570	37 571
2,25	29 095	29 096	38 094	38 095
2,5	29 619	29 620	38 618	38 619
2,75	30 143	30 144	39 141	39 143
3	30 667	30 668	39 665	39 666
3,25	31 190	31 191	40 189	40 190
3,5	31 714	31 715	40 713	40 714
3,75	32 238	32 239	41 236	41 238
4	32 762	32 763	41 760	41 761
0,25 part supplémentaire	524	524	524	524
Montant de l'aide annuelle Famille vivant maritalement	700 €	400 €		
Montant de l'aide annuelle Famille monoparentle	840 €	480 €		265 €

Le RFR à retenir est celui de l'année n-2, considérant que nous sommes en année n. En cas de changement de situation matrimoniale, le RFR sera reconstitué. Le foyer fiscal considéré ne concerne que les personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant (ni les ascendants ou descendants hébergés et rattachés fiscalement).

L'aide versée sous forme de CESU garde d'enfant est exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite globale (titres « services à la personne ») de 1830 € par année civile et par bénéficiaire. Le complément de dépenses de garde peut être effectué par des CESU bancaires. Le complément (au-delà du versement CESU garde d'enfant) ouvre droit à crédit d'impôt (50%).

ATTENTION : aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants d'accepter les paiements par CESU. Vous devez obtenir l'accord préalable de votre crèche, organisme agréé ou assistant(e) maternel(le).

S'agissant des crèches municipales, l'acceptation en paiement des CESU préfinancés est subordonnée à l'adoption d'une délibération en ce sens par le conseil municipal et à l'affiliation de la crèche au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU). Toutefois, la Fonction Publique a incité les maires à prendre une délibération pour les accepter. Depuis 2009, il n'y a plus de frais liés au remboursement.

Pour en savoir plus, allez sur le site internet

www.cesu-fonctionpublique.fr

Le CESU existe sous 2 formes :

- les tickets CESU papier réunis en carnet ; ils sont nominatifs.
- le ticket CESU électronique : compte sécurisé sur un espace personnel : « e-Ticket CESU »

Le demandeur devra produire un dossier complet par enfant et par an :

- copie du livret de famille ou tout document attestant l'âge de l'enfant et son lien de filiation, et de la situation matrimoniale du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire,
- copie du ou des avis d'imposition ou de non imposition année n-2 (soit l'avis 2008 pour l'année 2010),
- copie de la dernière fiche de paie du demandeur,
- attestation du service gestionnaire du demandeur et/ou de l'employeur de son conjoint mentionnant la date de fin du congé de maternité ou d'adoption.

Et, selon les cas :

- attestation de versement d'une prestation familiale pour déterminer la qualité d'allocataire du demandeur ou de son conjoint non séparé,
- éventuellement une copie de la convention de garde alternée,
- une autorisation de prélèvement bancaire, accompagnée d'un RIB, si les titres de paiement sont envoyés au domicile.

Vous recevrez une notice explicative concernant le remboursement des CESU par l'organisme ou la personne qui garde l'enfant (condition minimale : être âgé d'au moins 16 ans et avoir un compte bancaire). Il n'y a pas de frais pour le remboursement.

Échanges de titres : Les échanges de CESU 2011 non utilisés contre des CESU 2012 sont possibles jusqu'au 31.01.2012 (voir conditions sur le site internet).

Vous devez vous adresser directement au prestataire privé retenu par la fonction publique pour la gestion du dispositif :

OÙ S'ADRESSER ?

Ticket CESU Garde d'enfants (0/3)	TSA 26607 95905 CERGY-PONTOISE CEDEX 9 ☎ 01 74 31 92 17 du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h
Ticket CESU Garde d'enfants (3/6)	TSA 36608 95905 CERGY-PONTOISE CEDEX 9 ☎ 01 74 31 90 59 du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h

CHEQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL HORAIRES ATYPIQUE (CESUHA) GARDE D'ENFANTS

Tous les agents du Ministère de la justice, travaillant partiellement ou totalement en horaire atypique (nuit de 19 heures à 7 heures du matin, weekend-end et jours fériés), peuvent prétendre à une aide pour la garde de leur enfant de moins de 6 ans.

Son montant annuel est de 170 euros par enfant.

Il est cumulable avec le CESU.

Le mode de garde peut être :

- assistante maternelle à domicile ou hors domicile
- crèche
- halte-garderie
- baby Sitter
- une entreprise ou une association prestataire de service ou mandataire agréée.

Le revenu fiscal de référence doit être inférieur à 50 000 euros pour l'année N-2.

PROCEDURE

Télécharger le formulaire sur l'intranet, le compléter et le renvoyer avec les pièces demandées à :

CESUHA
Boîte Postale 10024
92101 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

Site internet : www.ticket-cesu.fr

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ("CENTRES AERES")

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-MFPF1132346C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011 et la Circulaire B9 n°11-MFPF1132348C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407B du 28 novembre 2011 pour les agents travaillant en DDI.

A QUELLES CONDITIONS ?

1. Votre enfant à charge doit avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour
2. Les centres de loisirs doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Pour une journée complète	5,26 €
- pour une ½ journée	2,65 €

- La prestation est versée sans limitation de nombre de journées,
- La participation aux frais de séjour ne peut être supérieure au coût réel dépensé par l'agent pour le séjour de l'enfant,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance
- La prestation est également servie pour les demi-journées de placement : la subvention est alors calculée à mi-taux.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux Centres, qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention,
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable de Centre.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge doit avoir moins de 18 ans au premier jour du séjour
- Les séjours sont organisés ou financés par les administrations de l'État, soit directement, soit avec un prestataire de service conventionné,
- Les séjours sont organisés par :
 - a. des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage délivrée par arrêté préfectoral (art. 4 de la loi n°92.845 du 13 juillet 1992),
 - b. des associations, sans but lucratif, agréées par arrêté préfectoral (art. 7 de la loi du 13 juillet 1992).
- Les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre **pendant les vacances scolaires** par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements instituant une relation permanente entre deux établissements (l'un français, l'autre étranger).

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Enfants de moins de 13 ans : 7,29 €
- Enfants de 13 à 18 ans : 11,04 €
- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par votre ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la subvention est allouée directement et son montant est déduit de la part demandée aux familles.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRE DE VACANCES

(COLONIES DE VACANCES, CENTRES POUR PRE-ADOLESCENTS ET ADOLESCENTS)

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-MFPP1132346C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011 et la Circulaire B9 n°11-MFPP1132348C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407B du 28 novembre 2011 pour les agents travaillant en DDI.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les non-titulaires payés sur crédits d'État,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État et d'agents non titulaires de l'État.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge a plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour,
- Le centre de vacances doit être agréé par le service départemental de la Jeunesse et des Sports du lieu du siège social de l'organisateur,
- Le séjour peut être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger,

Important : n'ouvrent pas droit à cette prestation, les COLONIES de VACANCES organisées par certains ministères, directement ou grâce à des associations et dont la tarification pratiquée tient compte des subventions octroyées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Enfants de moins de 13 ans : 7,29 €
- Enfants de 13 à 18 ans : 11,04 €
- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,
- La prestation est versée dans la limite de 21 jours par an,
- La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par votre ministère d'appartenance,
- Lorsque le séjour est organisé par l'Administration, la subvention est allouée directement et son montant est déduit de la part demandée aux familles.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011 et décision du ministère pour la grille de subventionnement.

A QUELLES CONDITIONS ?

- Votre enfant à charge, âgé au début de l'année scolaire soit de moins de 18 ans, soit sur présentation d'un certificat de scolarité pour les plus de 18 ans,
- Les séjours doivent avoir lieu, pour tout ou partie, en période scolaire et être d'une durée de 5 jours au moins (classe culturelle transplantée, classe de découverte, classe de patrimoine ou séjour effectué lors d'échange pédagogique...), sauf séjours pendant les vacances du pays d'accueil,
- Les séjours peuvent s'effectuer en France ou à l'étranger,
- Agrément de la classe ou placement sous contrôle du Ministère dont relève l'établissement.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- FORFAIT pour 21 jours ou plus : 75,57 €
 - Pour les séjours d'une durée inférieure : 3,59 € / jour
- La participation aux frais de séjours ne peut être supérieure à ce que l'agent a réellement dépensé pour le séjour de l'enfant,

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La prestation peut être attribuée avant le départ au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Chef d'établissement.

La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par votre ministère d'appartenance.

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES AGES DE MOINS DE 20 ANS

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"> - a un taux d'incapacité d'au moins 50 % - a moins de 20 ans - est "interne" dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'Etat, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale 	<p>mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce</p>	<p>et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé</p>	<p>LA TOTALITE DE L'ALLOCATION</p>
	<p>et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère</p>		<p>LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS</p>
<p>est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'Etat, par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale</p>		<p>et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public</p>	<p>VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION</p>

MONTANT DE LA SUBVENTION

- 158,89 € par mois

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette allocation vous est versée directement, chaque mois, Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.

ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU DES GITES DE FRANCE

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SÉJOUR	SI VOTRE ENFANT	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none"> - se déroule en Métropole ou dans les D.O.M. / T.O.M. - dans les maisons familiales de vacances - dans les villages de vacances (villages de gîtes ou villages de toile) - dans les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étape chambre d'hôte) <p>IMPORTANT :</p> <p>Il s'agit en principe d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - a un taux d'incapacité d'au moins 50 % - a moins de 20 ans - effectue un séjour en même temps que vous - prend ses repas dans le centre familial de vacances (maison ou village) (pension ou demi-pension) 	<p>Une participation aux frais de séjour</p>

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

- 7,67 € par jour en pension complète
- 7,29 € par jour (autre formule)

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances), La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPEES

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998
complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

A QUELLES CONDITIONS ?

Si le séjour	Si votre enfant	VOUS POUVEZ OBTENIR
<ul style="list-style-type: none">- se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique- est pris partiellement en charge par un autre organisme	<ul style="list-style-type: none">- a un taux d'incapacité d'au moins 50 %	Une participation aux frais de séjour
<ul style="list-style-type: none">- est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes		Vous ne pouvez pas obtenir l'allocation

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

Le montant de la subvention ne peut être supérieur aux dépenses réelles.

- 20,80 € par jour

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette prestation vous est versée directement sur présentation d'une attestation de séjour indiquant le prix du séjour (cette attestation vous est fournie par le responsable de la Maison familiale ou du Village de vacances),

La durée de prise en charge ne peut dépasser 45 jours par an.

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR	
<ul style="list-style-type: none">- A un taux d'incapacité d'au moins 50 %- A plus de 20 ans et moins de 27 ans- Est étudiant ou apprenti	Mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	Et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé	La totalité de l'allocation	
	Et que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère			La différence entre ces deux allocations
		Et que vous percevez l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé		Vous ne pouvez pas obtenir l'allocation

Aucune condition de ressources ou d'indice n'est requise.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non reconnue par la MDPH, l'allocation peut être servie sur avis d'un médecin agréé par l'administration (en cas d'avis défavorable, recours possible devant la commission de réforme).

MONTANT DE LA SUBVENTION

Au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 121,99 €.

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette allocation est versée mensuellement, y compris pendant les mois de vacances scolaires et jusqu'au mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

ATTRIBUTION DE BOURSE D'ETUDES

A QUELLES CONDITIONS ?

Cette bourse est liée à des conditions de ressources (Quotient Familial inférieur à 8 783 €).

MONTANT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse peut atteindre 1 000 €.

EVOLUTION DU NOMBRE DE BOURSES D'ETUDES ACCORDEES PAR DIRECTION

Direction	2013	2014	2015
DAP	164	239	231
DSJ	145	196	196
DPJJ	33	36	45
SG	9	8	8
Autres	9	6	3
Total	360	485	483

Retrait et dépôt des dossiers à :

La Fondation d'Aguesseau
10 Rue Pergolèse
75016 PARIS

Tel : 01.44.77.98.50

contact@fda-fr.org

www.fondation-aguesseau.asso.fr

ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE AVEC LEUR(S) ENFANT(S)

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-BCRF1100841C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3276 du 26 janvier 2011

A QUELLES CONDITIONS ?

- Séjour résultant d'une prescription médicale,
- Séjour réalisé dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale,
- Enfant(s) âgé(s) de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants).

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour.

Le montant de ne peut être supérieur aux dépenses réelles.

- 22,71 € par jour

VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La prestation versée après le séjour, sur présentation des justificatifs, La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an, L'aide ne peut être supérieure au montant réellement dépensé.

Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.

AIDES, SECOURS ET PRETS SOCIAUX

A QUELLES CONDITIONS ?

Si vous traversez une situation financière difficile, inattendue, passagère ou prolongée. Ne restez pas isolé.

Vous pouvez solliciter une aide auprès de l'assistante sociale du personnel (voir la liste jointe en annexe). **Cette dernière pourra préconiser et vous conseiller un suivi budgétaire avec une conseillère en économie sociale et familiale intervenant pour les agents du Ministère de la justice.**

Après avoir réuni toutes les pièces justificatives (charges, bulletin de paie), et exposé votre situation, vous pourrez demander à l'assistante sociale la sollicitation d'une aide :

Depuis le vote du dernier CNAS du 15 mars 2013, pour toute demande d'aide lié au handicap (de l'agent ou de son ayant-droit), il n'y a plus de critères de ressources !

Il existe également des prêts sociaux, que vous pouvez solliciter auprès de l'assistante sociale du personnel.

Sans avoir recours à l'assistante sociale du

personnel, vous pouvez directement solliciter : Des prêts de la Mutuelle du Ministère de la Justice (MMJ) et des prêts d'honneur selon le contrat de prévoyance souscrit et des prêts d'honneur exceptionnels. Vous devez pour cela les contacter directement.

MONTANT DES AIDES ET DES PRETS

- Aide d'urgence de 350 euros délivrée après avis de la commission secours du CRAS (Conseil Régional de l'Action Sociale, dont le siège est dans chaque cour d'appel)
- Aide du Bureau de l'Action Sociale et des Conditions de Travail pouvant aller jusqu'à 1 100 euros, (1 300 euros à titre exceptionnel)
- Des prêts sans intérêts d'un montant maximum de 2 500 euros au 1^{er} janvier 2012 (remboursables de 12 à 36 mensualités).
- Dans le cas d'une catastrophe naturelle ou d'un accident collectif, des aides ou des prêts sans intérêts (le montant est évalué en fonction d'un barème spécifique)
- En cas de décès de l'agent ou de ses ayant droits, une aide de 1 100 euros est automatiquement accordée. Il faut pour cela saisir l'assistante sociale du personnel.

PRET SOCIAL

Montant maximum	Montant minimum	Echéances
2 500 €	300 €	Entre 12 et 36 mois

AIDE SOCIALE

L'aide sociale est accordée selon les conditions de ressources de l'agent et ne peut être versée qu'une fois par année civile.

Aide	Montant maximum
Aide sociale	1 100 €
Aide exceptionnelle attribuée par la commission	1 300 €
Aide complémentaire en cas de fait nouveau dans l'année	800 €

AIDE EN CAS DE SINISTRE INDIVIDUEL (INONDATION OU INCENDIE)

L'aide ne concerne pas les cas de catastrophe naturelle.

Aide	Montant maximum
Aide en cas de sinistre individuel (sans condition de ressources)	1 600 €

AIDE LIEE A UNE SITUATION DE HANDICAP

Cette aide est versée lors de situation d'accompagnement ou d'aménagement dans le cadre d'un handicap reconnu.

Aide	Montant maximum
Aide liée à une situation de handicap (sans condition de ressources)	2 000 €

PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSEQUES

La demande est à déposer dans les six mois suivant le décès. Les dossiers concernant le décès d'un retraité font l'objet, le cas échéant, d'une demande de secours de prêt

Situation	Bénéficiaire	Montant maximum
Décès de l'agent, du conjoint ou d'un enfant à charge	Agent en activité (Revenu fiscal de référence inférieur à 80 000 €)	1 500 €

PRET POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (P.A.P.)

Vous pouvez, pour tout achat de votre résidence principale, bénéficier **sans condition de ressources**, d'un prêt à taux 0% d'un montant de 5 000 euros.

Ce prêt est remboursable sur 5 ans (**83,35 € mensuel**). Cependant, un échelonnement sur 10 ans est proposé lorsque le Quotient Familial est inférieur à 8 100 Euros (**41,67 € mensuel**).

Retrait et dépôt des dossiers à :

La Fondation d'Aguesseau
10 Rue Pergolèse
75016 PARIS
Tel : 01.44.77.98.50

contact@fda-fr.org

www.fondation-aguesseau.asso.fr

Situation	Durée de l'échéancier	Echeance	Montant
QF inférieur ou égal à 8 100 € ou impôts sur le revenu = 0 €	10 ans	Mensuelle	41,67 €
QF supérieur à 8 100 €	5 ans	Mensuelle	83,35 €

PRET A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT (PIL)

La demande est soumise à condition de ressources :

l'agent est en situation de mobilité contrainte.

La demande est sans conditions de ressources.

Montant maximum	Durée de l'échéancier	Echeance	Montant
Correspond au montant du dépôt de garantie à concurrence de 1 000 €	Fixé selon la situation sociale du demandeur et du montant prêté	Mensuelle	Fixé selon la situation sociale du demandeur et du montant prêté

AIDE A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT (AIL)

La demande est soumise à condition de ressources :

- Ne pas être éligible à l'AIP

- Revenu fiscal N-2 inférieur à 20 581 € ou 29 932 € si plusieurs revenus au foyer
- Avoir déménagé directement à la suite de la mutation ou du recrutement à plus de 70 km

Montant maximum pour les agents dont la résidence administrative d'affectation se situe dans une ZUS ou dans l'une des régions suivantes : PACA, Ile de France

Montant maximum pour les autres régions

700 €	350 €
-------	-------

AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

Circulaire Fonction Publique – Budget FP/4 n°1753 et 2B n°104 du 12 novembre, FP/4 n°1771 du 19 juin 1991, FP/4 n°1930 et 2B n°409 du 28 mai 1998 et FP/4 n°1980 et 2B n°653 du 31 août 2000 et la circulaire DGAFPB9 n°09-2180 du 30.03.2009

L'AIP est une aide non remboursable destinée à contribuer à la prise en charge de dépenses réellement engagées par l'agent au titre de son premier mois de loyer, y compris la provision pour charges ainsi que des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, dans le cas d'une location vide ou meublée.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'État
- Les magistrats stagiaires ou titulaires
- les auditeurs de justice

- Les ouvriers de l'État,
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Les agents recrutés par la voie du PACTE.

A QUELLES CONDITIONS ?

L'AIP est accordée, sous réserve des conditions d'attribution :

- dans sa forme générique quelle que soit l'affectation,
- dans sa forme " AIP-ZUS " aux personnels exerçant la majeure partie de leurs fonctions en ZUS.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES	CONDITIONS GÉOGRAPHIQUES	CONDITIONS FINANCIÈRES
<ul style="list-style-type: none">- avoir passé avec succès un concours interne ou externe, ou le troisième concours,- avoir été recruté sans concours si statut particulier par voie du PACTE ou de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.- Aide valable 24 mois après affectation et 6 mois après signature du bail	<p>pour l'AIP générique :</p> <ul style="list-style-type: none">- Avoir déménagé, à la suite de son recrutement (ou de sa période de formation dans une école administrative lorsqu'il y a été immédiatement admis à la suite de son recrutement),- pour l'AIP Ville, en plus des autres conditions,- Exercer la majeure partie de son activité en ZUS (Zone Urbaines Sensibles), <p>Ne peuvent bénéficier d'AIP les agents :</p> <ul style="list-style-type: none">- bénéficiaires d'une indemnité représentative de logement,- attributaires d'un logement de fonction,- accueillis en foyer logement.	<ul style="list-style-type: none">- si un changement de situation est intervenu depuis l'année n-2, il sera reconstitué le RFR sur la base de la nouvelle situation familiale ou en prenant en compte la déclaration de revenus des parents.

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- IDF, PACA et ZUS : 900,00 €
- Autres régions : 500,00 €

Le montant ne peut excéder le montant des dépenses réellement payées.

- l'AIP générique et " l'AIP-Ville (ZUS) " ne sont pas cumulables pour un même logement,
- l'AIP ne peut, pour le même logement, se cumuler avec des aides au financement du logement locatif attribuées au niveau ministériel,
- en revanche, elle est cumulable avec toute prestation destinée à financer, sous forme de prêt, le dépôt de garantie, chaque agent de l'État, ne peut, au cours de sa carrière, bénéficier qu'une seule fois de l'AIP générique et de l'AIP Ville

OU S'ADRESSER ?

La demande d'attribution de l'AIP doit être présentée par l'agent au service social de son administration dans les 24 mois qui suivent son affectation et dans les 4 mois qui suivent la signature du bail.

Quel que soit le type d'AIP, il faut fournir :

- une copie complète du bail souscrit à titre onéreux (obligation de payer un loyer), un justificatif des frais effectivement payés par l'agent,
- une copie de l'avis (ou des avis) d'impôts sur les revenus 2008 ou de non imposition ; si l'agent était rattaché au foyer fiscal de ses parents, il fournira une copie de leur déclaration de revenu,
- Dans le cas de deux agents mariés, liés par un PACS ou vivant en concubinage, une déclaration sur l'honneur attestant de la situation matrimoniale et désignant l'un des deux membres du couple comme bénéficiaire de l'aide,
- Dans le cas d'agents colocataires et cosignataires du bail, et non visés par l'une des situations précédentes, une déclaration sur l'honneur des frais engagés par le demandeur,

VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?

- Le dossier accepté par le service chargé de l'action sociale est transmis par l'administration à MFPS (Mutualité Fonction publique Service),
- Le virement de l'AIP par MFPS doit intervenir dans les trois jours ouvrés suivant la réception d'un dossier complet.

- Une attestation sur l'honneur de ne pas demander pour une seconde fois à bénéficier de l'AIP générique ou de l'AIP-Ville,
- une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant le mode de recrutement, la date d'affectation et la résidence administrative de l'agent.

Pour l'AIP-Ville, en plus :

- Une attestation du supérieur hiérarchique, sur modèle fourni en annexe de la circulaire, précisant la date d'affectation de l'intéressé et sa résidence administrative, suivis de la mention " exerçant la majeure partie de ses fonctions en ZUS ".

Conseil : si vous pouvez en bénéficier, demandez l'AIP Ville, plus rare ; en cas succès à un autre concours, vous pourrez demander l'AIP générique ensuite.

Le dossier est à télécharger sur le site www.aip-fonctionpublique.fr

Contact téléphonique : **01 40 77 19 77** (coût d'un appel local) (*soyez patient*)

GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS

Loi « services à la personne » du 26 juillet 2005 ; Loi DALO, « Droit au Logement Opposable, du 5 mars 2007. Décret2009-1620 du 23.12.2009

Le dispositif lié à la Garantie des risques locatifs (GRL) est remanié à la suite de la publication de 3 décrets au Journal officiel fin décembre 2009, la mise en œuvre de la nouvelle GRL nécessitant néanmoins encore la signature des premières conventions entre l'Association pour l'accès aux garanties locatives (APAGL) et les assureurs.

Du côté des propriétaires, les sociétés d'assurances liées au nouveau dispositif GRL proposent un produit unique pour les couvrir contre les risques d'impayés de tous les locataires présentant un taux d'effort inférieur ou égal à 50 % (le taux d'effort est calculé selon le rapport entre le loyer mensuel (charges et taxes locatives incluses) et les ressources mensuelles).

Du côté des locataires, en cas d'impayés ces derniers sont suivis afin de trouver rapidement une solution. Ce traitement social est néanmoins assorti de l'obligation, pour le locataire, de reprendre le paiement (au moins partiel dans un premier temps) des loyers. Si cette condition n'est pas respectée,

une procédure classique de traitement judiciaire des impayés est engagée.

La GRL permet de couvrir totalement les risques d'impayés de loyers sur toute la durée du bail et sans exigence de caution. Elle vise à favoriser l'accès et le maintien des ménages dans leur logement locatif.

Depuis l'entrée en vigueur de ce décret, le nouveau contrat d'assurances GRL se substitue au dispositif PASS-GRL® actuel. Si vous avez déjà souscrit un contrat PASS-GRL®, celui-ci continuera à produire ses effets jusqu'au départ du locataire.

Par contre, le principe du passeport n'étant pas reconduit dans le cadre de la nouvelle GRL, ceci conduit à la fermeture du site de souscription de ces derniers. Les passeports déjà délivrés ne seront valables que dès lors qu'un contrat PASS-GRL® a été souscrit avant le 26/12/2009, date d'entrée en vigueur dudit décret.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel, Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en CDI ou CDD.

OU S'ADRESSER ?

Site du PASS-GRL® : www.passgrl.fr

DEMANDE DE LOGEMENT

Pour favoriser l'accès au logement social, chaque préfet dispose jusqu'à 5% des logements sociaux pour loger les fonctionnaires de l'État. Pour demander un logement social, vous devez d'abord vous inscrire comme demandeur auprès de la Préfecture dont vous dépendez.

Vous recevrez un numéro unique départemental indispensable.

Vous devez également déposer une demande de logement auprès de la DRHAS (Département des Ressources

Humaines et de l'Action Sociale). Elles sont au nombre de neuf (voir liste en annexe).

De plus, certaines SRIAS proposent à tous les agents arrivant sans logement des solutions et des pistes de logement temporaire à des coûts supportables.

De même la Fondation d'Aguesseau propose des logements meublés et des logements en colocation à Paris, en Ile de France et à Lyon.

Contact : voir liste en annexe

Type de logement	Localisation	Montant
Chambre meublée 10 m ²	Paris 19 ^{ème}	345 €
Studio 18 – 30m ²	Paris 20 ^{ème}	505 – 675 €
Studios 17 – 30m ²	Paris 9 ^{ème}	505 – 675 €
Studios 18 – 21m ²	Seine et Marne	422 – 441 €
Chambre 15 – 20m ²	Versailles	235 – 260 €
Studios 18 – 21m ²	Seine et Marne	422 – 441 €
Studios 17 – 35m ²	Hauts-de-Seine	266 – 524 €
Chambres 13 – 17m ²	Hauts-de-Seine	274,50 €
Chambres 11 – 13m ²	Hauts-de-Seine	300 €
Studios 23 – 26m ²	Seine-Saint-Denis	525 €
Studios 18m ²	Val-de-Marne	520 €

AGENTS AFFECTES EN ÎLE-DE-FRANCE

Loi « services à la personne » du 26 juillet 2005 ; Loi DALO, « Droit au Logement Opposable, du 5 mars 2007. Décret2009-1620 du 23.12.2009

Dispositifs ministériels

La Fondation d'Aguesseau a conclu avec des bailleurs sociaux des conventions permettant aux agents, et en particulier à ceux nouvellement nommés en Ile-de-France, de louer des logements meublés (chambres ou studios).

La durée des baux est de 18 mois avec possibilité de prorogation de 6 mois la durée totale ne pouvant excéder 24 mois. Des durées plus brèves sont envisageables pour les chambres relais.

Ainsi, lors de leur nomination, les agents peuvent disposer du temps nécessaire pour trouver leur logement.

Les agents qui décident de solliciter l'attribution d'un logement doivent remplir le formulaire de demande individuelle disponible auprès du service logement.

Dispositifs interministériels

Vous êtes nouvellement affecté en Île-de-France et vous ne disposez pas encore d'une solution d'hébergement.

Vous trouverez ici, des établissements vous offrant des solutions de logement temporaire dans des résidences avec services, à proximité des transports et des commerces, à Paris et en Île-de-France :

(Nota : pour accéder à certaine résidence, il est important de vérifier votre « plafond » de ressources au préalable (p.27 et 28 du Guide pour

les agents de l'État pour l'accès au logement social interministériel en Île-de-France).

Les établissements mentionnés proposent des prestations et services, telles que :

- l'entretien technique des parties privatives et communes,
- la fourniture du mobilier (literie complète, chaise, table, armoire, réfrigérateur),
- logement équipés d'une kitchenette, douche, sanitaires

L'accès à Internet, une laverie, un parking, un bouquet de chaînes internationales, etc. peuvent également être proposés selon les établissements.

Les redevances (toutes charges comprises : eau, électricité, chauffage, entretien résidence, gardien, TOM...) varient en fonction des résidences, la plupart des logements proposés sont conventionnés, et donc éligibles à l'APL (Aide Personnalisée au Logement) selon conditions de ressources (simulation sur le site www.caf.fr).

Attention les animaux n'y sont généralement pas acceptés

Les logements proposés sont majoritairement des studios. Certaines résidences proposent des logements plus grands pour l'accueil de couples.

EVOLUTION DU NOMBRE DE PRETS PAP ACCEPTES PAR DIRECTION

Direction	2013	2014	2015
DAP	264	240	219
DSJ	133	121	144
DPJJ	70	70	64
SG	11	10	1
Autres	2	0	2
Total	479	442	439

Établissement	Descriptif/ Public	Durée du bail	Liens utiles
ADEF	<ul style="list-style-type: none"> association de droit privé à but non lucratif, offrant des solutions de logement meublé et équipé (personne seule ou couple selon la résidence). 	<ul style="list-style-type: none"> Non spécifié Préavis réduit (8 jours) 	<p>www.adef-logement.fr (questionnaire de contact en ligne) Vous pouvez rechercher une résidence dans le département qui vous convient le mieux : http://www.adef-logement.fr/rechercher-une-residence-sociale Comment faire une demande : http://www.adef-logement.fr/comment-faire-une-demande http://www.adef-logement.fr/pièces-fournir http://www.adef-logement.fr/faire-une-demande-en-ligne</p>
ADOMA	<p>propose des studios (T1) et quelques solutions pour les ménages (avec ou sans enfants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les contrats sont de 1 mois renouvelable tacitement, sans limitation de durée 	<p>www.adoma.fr (demande de logement en ligne) Adresse : Siège social 42 rue Cambronne 75740 Paris Cedex 15 tél. 01.40.61.42.00</p>
ALFI	<p>résidences pour jeunes actifs cet établissement propose studios meublés pour des personnes seules, âgées de 18 à 35 ans, dont la situation ne permet pas l'accès immédiat à un logement stable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Non spécifié 	<p>www.alfi-asso.org (formulaire de contact en ligne) Pour vous permettre de voir où se situent les résidences : http://www.alfi-asso.org/fr/demander-logement/index.php Vous pouvez faire un dépôt de demande en remplissant un questionnaire en ligne : http://www.alfi-asso.org/fr/demander-logement/faire_une_demande_de_logement-312.php Siège social : 59 rue de Provence – 75009 Paris</p>
ALJT	<p>association qui propose des studios individuels ou en couple sur Paris et sa banlieue (possibilité de colocation pour 3 personnes) - 18 à 32 ans studette (12 à 18m²), studio (15 à 30m²) tarifs : à partir de 380€/mois</p>	<ul style="list-style-type: none"> durée d'un mois jusqu'à 2 ans maximum 	<p>http://www.aljt.com (contact en ligne) La liste des résidences (personne seule) : http://www.aljt.com/studios/liste-des-residences La liste des résidences (Couple) : http://www.aljt.com/index.php?id=residence_listing_1_1&seek=couple La liste des résidences (personne à mobilité réduite) : http://www.aljt.com/index.php?id=residence_listing_1_1&seek=pmr Comment faire sa demande : http://www.aljt.com/pages/fr/menu-principal/faire-une-demande-de-logement---aljt-38.html</p>
ARPEJ	<p>Logements pour jeunes actifs (possibilité de colocation), bail en ligne (visite virtuelle des logements)</p>	<ul style="list-style-type: none"> moyenne durée 1 à 6 mois longue durée 6 mois et plus préavis réduit (8 jours) 	<p>www.arpej.fr (formulaire de contact en ligne)</p>

Enfin, il est à noter que la constitution d'une demande de logement ne garantit pas l'attribution d'un logement.

Les agents éligibles aux logements interministériels en Ile-de-France

Selon que vous êtes ou non rémunéré-e sur le budget de l'état, vous ne pouvez pas prétendre aux mêmes catégories de logement. Pour connaître les logements sur lesquels vous pouvez candidater, reportez-vous à la partie vous concernant.

Vous êtes affecté-e en Ile-de-France et rémunéré-e sur le budget de L'État

Pour savoir si vous êtes rémunéré-e sur le budget de l'État, consultez votre dernier bulletin de salaire.

Vous êtes titulaire ou stagiaire

Vous pouvez candidater sur tous les logements interministériels quel que soit le contingent :

5 %, FARIF ou CIAS*.

Vous n'êtes pas titulaire

Vous pouvez candidater sur tous les logements interministériels quel que soit le contingent :

5 %, FARIF ou CIAS sous réserve de remplir les conditions suivantes de manière cumulative :

- disposer d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 1 an OU de plusieurs contrats successifs sans interruption depuis plus d'un an OU, pour l'enseignement uniquement, justifier d'une durée d'emploi de 12 mois au moins, interrompue uniquement pendant la durée des congés scolaires. Dans le premier cas cité, vous êtes éligible au logement interministériel dès le premier jour de votre contrat ;
- être en fonction au moment du dépôt de la candidature.

Vous êtes en position de détachement ou de mise à disposition

Si vous êtes mis à disposition, vous pouvez candidater sur tous les logements interministériels quel que soit le contingent : 5 %, FARIF ou CIAS.

Si vous êtes en position de détachement, vous pouvez candidater sur tous les logements interministériels quel que soit le contingent : 5 %, FARIF ou CIAS, dès lors que vous êtes détaché-e au sein d'un service de l'État et rémunéré-e sur le budget de l'État.

Vous êtes affecté-e en Ile-de-France mais n'êtes pas rémunéré-e sur le budget de L'État

Vous pouvez candidater sur les logements 5% et FARIF, en revanche il existe des règles spécifiques pour les logements CIAS ». En effet, en application du décret du 6 janvier 2006, seuls les agents rémunérés sur le budget de l'Etat peuvent bénéficier des réservations de logements interministériels financés par les crédits de l'action sociale (réservations dites « CIAS »).

Par dérogation à cette règle peuvent également bénéficier de ces logements les agents rémunérés sur le budget d'établissements publics nationaux à caractère administratif dès lors que celui-ci contribue au financement de l'action sociale interministérielle pour les logements interministériels.

Vous travaillez au sein d'un établissement qui contribue au financement de l'action sociale interministérielle

Vous pouvez candidater sur tous les logements interministériels quel que soit le contingent :

5 %, FARIF ou CIAS sous réserve :

- d'être titulaire ou stagiaire ;
- ou de disposer d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 1 an OU de plusieurs contrats successifs sans interruption depuis plus d'un an OU, pour l'enseignement uniquement, justifier d'une durée d'emploi de 12 mois au moins, interrompue uniquement pendant la durée des congés scolaires. Dans le premier cas cité, vous êtes éligible au logement interministériel dès le premier jour de votre contrat
- d'être en fonction au moment du dépôt de la demande.

Vous travaillez au sein d'un établissement qui ne contribue pas au financement de l'action sociale interministérielle

Vous pouvez candidater sur les logements 5 % et FARIF sous les réserves citées dans le paragraphe précédent. En revanche, vous ne pouvez pas candidater sur les logements CIAS.

Vous êtes en congés parental d'Éducation, congé de présence parentale ou en disponibilité

Vous ne pouvez pas candidater sur le logement interministériel. En effet, le congé parental (article 54 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la FPE) est « la position du fonctionnaire qui est placé hors de son

administration ou service d'origine pour élever son enfant ». L'agent en congé parental n'est pas rémunéré sur le budget de l'État, et n'est donc pas éligible aux prestations d'action sociale, conformément au décret du 6 janvier 2006. Il en est de même pour l'agent en disponibilité.

Les agents éligibles aux logements interministériels en Ile-de-France : tableau de synthèse

Qui m'emploie et qui me rémunère ?		Ma position, mon statut et/ou mon contrat	Éligibilité : sur quels logements puis-je candidater ?
Agent rémunéré sur le budget de l'État		En activité, stagiaire (en attente de titularisation)	5% FARIF CIAS
		En activité, titulaire	
		En activité, contractuel en CDI ou CDD > ou = à 1 an (que le contrat soit de droit public ou privé)	
Agent non rémunéré sur le budget de l'État	Employé par un établissement qui cotise à l'action sociale interministérielle pour la prestation « accès au logement »	En activité, CDI ou CDD > ou = à 1 an (que le contrat soit de droit public ou privé)	5% FARIF CIAS
		Employé par un établissement qui ne cotise pas à l'action sociale interministérielle pour la prestation « accès au logement »	5% FARIF
	Employé par un établissement qui ne cotise pas à l'action sociale interministérielle pour la prestation « accès au logement »	En activité, CDI ou CDD > ou = à 1 an avec un contrat de droit public	5% FARIF
		En activité, CDI ou CDD > ou = à 1 an avec un contrat de droit privé	Non éligible
Agent non rémunéré sur le budget de l'État		En congé parental	Non éligible
		En disponibilité	

Les agents éligibles aux Logements interministériels en Ile-de-France

Se faire connaître comme demandeur de Logement

Les logements interministériels sont des logements sociaux et ne peuvent être attribués qu'aux demandeurs disposant d'un numéro unique valide. Par conséquent, la première démarche consiste à obtenir un numéro unique régional

obtenir un numéro unique régional de demandeur (nur)

Vous n'avez pas de numéro unique

Vous devez déposer votre demande de logement social auprès d'un guichet enregistreur. Pour cela, il convient de compléter le formulaire CERFA de demande de logement social et de présenter votre pièce d'identité.

Vous pouvez également effectuer cette démarche en ligne en vous connectant sur le portail internet de la demande de logement social : www.demande-logement-social.gouv.fr. En effectuant votre demande directement par internet, vous obtiendrez votre numéro unique sous huit jours. L'attestation vous est alors envoyée par mail. Pour télécharger le formulaire CERFA et consulter la liste des guichets enregistreurs, connectez-vous au site internet de la DRIHL <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr> Rubrique se loger / la demande de logement locatif social **Attention** : la demande doit être complète et refléter la réalité de votre situation.

N'oubliez pas de renseigner votre adresse mail afin de pouvoir consulter votre demande par internet, la mettre à jour par internet et candidater sur la bourse au logement

Vous avez déjà un numéro unique

N'oubliez pas de vérifier que votre demande de logement est bien complète et à jour. Vous pouvez faire cette démarche par internet en vous connectant sur : www.demande-logement-social.gouv.fr La demande de logement social est valable un an : pensez à la renouveler à sa date anniversaire.

Pour plus d'infos sur le portail internet, consulter le site internet de la DRIHL : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Les points essentiels à vérifier :

Adresse mail : c'est ce qui permet de consulter votre demande de logement en ligne et de candidater sur la bourse au logement ;

Adresse courrier : c'est ce qui permettra au bailleur de prendre contact avec vous si votre candidature est proposée sur un logement ;

Revenu fiscal de référence et composition familiale : c'est ce qui permet aux services de vérifier l'éligibilité de votre candidature sur le logement que vous souhaitez.

Se signaler auprès de son administration

Constituer un dossier composé d'une fiche de situation remplie accompagnée des justificatifs demandés.

Vous trouverez la fiche de situation et la liste des justificatifs en annexe 4.

Cette grille est également téléchargeable sur le site internet de la DRIHL : <http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Rubrique se loger / .

Ces éléments permettront de calculer votre indice de priorité.

L'indice de priorité sert à hiérarchiser les différentes demandes lorsque plusieurs agents candidatent sur un même logement.

Envoyer ce dossier à votre correspondant ministériel

Pour connaître les coordonnées de votre correspondant, consulter le site internet de la DRIHL : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Après avoir reçu ces éléments, votre correspondant ministériel saisira votre demande dans SYPLO et calculera votre indice de priorité.

SYPLO est le logiciel de l'État qui permet la gestion des logements du contingent de l'État et recense l'ensemble des demandeurs éligibles au contingent interministériel.

Dès lors que votre demande est enregistrée dans SYPLO et que vous êtes agent de l'État, vous pouvez accéder au site internet de la bourse au logement destinée aux agents de l'État et candidater sur le(s) logement(s) qui vous intéressent.

Vous pouvez vous faire aider dans vos démarches par les assistants des services sociaux du service social de votre établissement ou de votre administration.

Que dois-je faire si ma situation change ?

Si ma situation change :

- Je mets à jour ma demande de logement social (auprès d'un guichet ou directement sur internet) ;
- Je mets à jour ma fiche de situation, si cela se justifie. Dans ce cas, j'envoie ma nouvelle fiche de situation à mon correspondant ministériel.

Bourse aux logements - BALAE, un logiciel initié et mis en place sous l'ancienne présidence CGT de la SRIAS IDF

PRET JEUNES Avenir

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 (art. 126), Décret 2007-327 du 8 mars 2007, Arrêté du 28.12.2009 n°0302 du 30.12.2009

PRINCIPE

Un "prêt jeunes avenir" peut être accordé pour aider les jeunes (sous certaines conditions) dans leur insertion professionnelle. Il est octroyé par les établissements de crédits ayant passé une convention avec :

- la caisse des dépôts et consignations (CDC)
- et la caisse nationale d'allocations familiales

Ce prêt à taux bonifié est garanti par le Fonds de cohésion sociale.

Les intérêts liés aux prêts sont pris en charge par la CAF sur le Fonds national des prestations familiales.

BENEFICIAIRES DU PRET

Peuvent demander ce prêt sous condition de résidence en France métropolitaine ou résidant dans un département d'outre-mer :

- les personnes âgées de 18 à 25 ans,
- ou les personnes assumant la charge d'un mineur âgé de 16 à 18 ans titulaire d'un contrat d'apprentissage,
- ou les personnes âgées de 18 à 25 ans et fonctionnaires titulaires ou agents contractuels ou titulaires d'un contrat de travail ou d'une lettre d'embauche précisant la date de fonction, la rémunération, la nature de la prestation, la durée de l'engagement.

Un seul prêt peut être souscrit par personne.

Attention : Les étudiants ne peuvent souscrire ce prêt.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Les ressources prises en compte sont celles qui sont perçues par les personnes souscriptrices du prêt pendant les 3 mois précédent :

- le mois de la titularisation dans la fonction publique,
- ou la signature du contrat de travail ou du contrat d'agent de droit public,
- ou de la lettre de promesse d'embauche.

Sont déduites du montant de ces ressources les

pensions alimentaires versées.

Pour l'appréciation des conditions de ressources, sont examinées, le cas échéant, outre les ressources du demandeur, celles de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

A celles-ci peuvent s'ajouter les ressources de ses père et mère, et de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité auxquels le demandeur est fiscalement rattaché ou bien chez lesquels le demandeur est domicilié.

Les ressources du souscripteur du prêt ne doivent pas dépasser le plafond de :

- 3 000 € pour une personne seule,
- 4 500 € pour deux personnes présentes au foyer, augmenté de 900 € par personne supplémentaire.

EXAMEN PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Les conditions d'éligibilités sont analysées par la CAF.

Une attestation d'éligibilité à cette aide d'une durée de validité de 3 mois est remise au demandeur si toutes les conditions sont réunies.

Une demande d'attestation d'éligibilité à cette aide doit être déposée dans les 3 mois suivant la date de titularisation dans la fonction publique ou de la signature du contrat de travail ou de la lettre de promesse d'embauche.

OPERATIONS AUTORISEES PAR LE PRET

Le prêt est destiné au financement des dépenses liées à l'accès à un nouvel emploi, notamment :

- l'acquisition d'un moyen de locomotion,
- l'acquisition de matériels de travail,
- un déménagement,
- ou le paiement d'un dépôt de garantie locatif. Le prêt ne peut être utilisé aux fins suivantes :
- placements financiers, notamment épargne et achats d'actifs financiers ou immobiliers,
- rachats de crédits,
- paiement des arriérés de dettes

MONTANT ET DUREE DU PRET

Il ne peut excéder 5.000 €.
La durée du prêt est comprise entre 24 et 60 mois.
Le prêt est versé sur le compte bancaire du souscripteur en un seul versement.
Le prêt ne peut constituer une réserve d'argent.

COUT DU PRET ET REMBOURSEMENT

Le souscripteur ne rembourse que le capital emprunté.
Il peut être amené à prendre une assurance facultative lorsque le prêt lui est accordé par l'établissement de crédit.

CONTROLE ET SANCTIONS

Lorsqu'il a obtenu son prêt, le souscripteur doit se soumettre à tout contrôle diligenté par la CAF.
Des sanctions sont prévues

COMMENT PROCEDER ?

Vous devez vous adresser à la Caisse d'Allocations Familiales de votre lieu de résidence. Elle examine les conditions d'éligibilité et délivre l'attestation d'éligibilité.

Site internet www.caf.fr



LES AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES PERSONNELS

Dans le cadre de l'action sociale ministérielle, l'ASMJ (association sportive du Ministère de la justice) met en place à titre expérimental, une aide financière via un financement partiel des licences sportives, pour TOUS les personnels relevant du Ministère de la Justice.

PROCEDURE

Dossier à déposer de sept. à nov., cour d'appel d'Aix Lille Strasbourg puis de janv. à mars pour la cour d'appel de Rennes Toulouse Lyon Paris et de mars à juin pour la cour d'appel de Bordeaux Dijon et les Dom.



PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE

Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 conjointe Fonction Publique et Budget du 15 juin 1998 complétée par la Circulaire B9 n°11-MFPF1132346C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407A du 28 novembre 2011 et la Circulaire B9 n°11-MFPF1132348C et Direction du budget 2BPSS n° 11-3407B du 28 novembre 2011 pour les agents travaillant en DD I.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel,
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'État,
- Les agents retraités,
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires,
- Le parent accompagnant un enfant pendant son droit de visite et d'hébergement (circulaire 2025 du 19/06/02

A QUELLES CONDITIONS ?

Votre enfant à charge a moins de 18 ans au premier jour du séjour (Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans),
Les séjours doivent se dérouler dans des établissements de tourisme social à but non lucratif, soit :

- En MAISONS FAMILIALES ou en VILLAGES de VACANCES (agréés par les ministères chargés de la Santé ou du Tourisme), y compris les gîtes ou villages de toile offrant des services collectifs, et ce, quelle que soit la formule d'accueil : pension complète, demi-pension ou location,
- les séjours en campings municipaux ou privés ne font pas partie des établissements ouvrant droit au bénéfice de la prestation,
- en établissements portant le label " GITES de FRANCE " (agréés par les relais départementaux de la Fédération Nationale des Gîtes de France), à savoir : gîtes ruraux, d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes mais également les gîtes d'enfants accueillant, au sein de familles agréées, les enfants de 4 à 13 ans, sans accompagnateur.

Vous pouvez vérifier si vous remplissez les conditions en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/simulateurRevenu?execution=e2s1>

Et effectuer une simulation en ligne en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/simulateurMinistere?execution=e1s3>

MONTANT DE LA SUBVENTION ?

- Séjour en pension complète : 7,55 €
- Autres formules : 7,17 €

LE VERSEMENT ?

Prestation versée dans la limite de 45 jours par an et attribuée indépendamment de tout lien de parenté existant entre l'enfant de l'agent et la personne avec laquelle il a effectué son séjour,
Lorsque l'enfant est atteint d'incapacité au moins égale à 50%, aucune condition de ressources n'est exigée.

La participation aux frais de séjour peut être soumise à un indice plafond ou un quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance (sauf DDI).

LES CHEQUES VACANCES

L'ordonnance n°82-283 du 26 mars 1982 modifiée par la loi n°99-584 du 12 juillet 1999 complétée par la circulaire FP/4 n°2108 et 5BJPM-05-3850 du 5 octobre 2005 et B9 n°2154 du 11 janvier 2008. Complétée par la circulaire B9 n° 09-21812 et 2BPSS n° 09-3040 du 30 mars 2009 et la circulaire B9 n° 10-BCFF 1005555C et 2BPSS – n° 10-3147 du 18 mars 2010. Circulaire B9 n° 11-MFPF1126108C et 2BPSS n° 11-3348 du 23 09 2011.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Tous les fonctionnaires et agents de l'État, civils et militaires (affectés en France ou en aux forces françaises stationnées en Allemagne), travaillant à temps plein ou partiel,
- Tous les retraités civils ou militaires ainsi que leurs veuves ou veufs non remariés, titulaires d'une pension de réversion (imposés en France) régie par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'État,
- Les ouvriers d'État retraités.

Tous ces personnels doivent être rémunérés sur le budget de l'État.

- les assistants d'éducation recrutés en application de l'article L. 616-1 du Code de l'éducation.

A QUEL USAGE ?

Les chèques-vacances sont utilisables dans les domaines de l'hébergement (du camping au 4 étoiles), de la restauration, des voyages, des transports, de la culture (patrimoine, spectacles) et des loisirs.

A QUELLES CONDITIONS ?

Ne déposer qu'un dossier par année civile, Respecter un barème d'épargne compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2011 (cf. barèmes d'épargne mensuelle ci-dessous),

La période d'épargne doit être comprise entre 4 et 12 mois,

Le taux de la bonification est modulé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) de l'année n-2 (20013 pour 2015) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%) le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle (voir tableau). Ces taux sont valables à compter du 1^{er} octobre 2011.

Un abattement forfaitaire de 20% sur le RFR est accordée à celles et ceux affectés outre-mer. Cette mesure a été obtenue par la CGT pour neutraliser la prime de vie chère qui rendait inéligible les agents au chèques vacances.

OÙ S'ADRESSER ?

Fonctionnaire handicapé en activité, vous devrez joindre à votre dossier la fiche ci-dessous (annexe IV de la circulaire B9 n° 11-BCRF1032966C et 2BPSS n° 11-3272.

La prestation a été externalisée par la fonction publique à EXTELIA (filiale de la banque postale).

Téléphone : 0 811 65 65 25 (coût d'un appel local)

Vous pouvez également écrire à :

CNT CHEQUES-VACANCES
DEMANDE TSA 49101
76934 ROUEN Cedex 9

Formulaire de contact en ligne :

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/cv/web/contact?execution=e4s1>

**Moins de 30 ans ?
Profitez d'une bonification de 35% !**

A

**Bonification des
Chèques-Vacances**

B

Barème d'Epargne Mensuelle 2014

Barème majoré pour les
agents handicapés de moins
de 30 ans

Bonification	35%	Mon épargne mensuelle	Bonification 35 %	Montant mensuel total de Chèques-Vacances	Mon épargne mensuelle	Bonification 35 %
Nombre de part(s) fiscale(s)	Revenu fiscal de référence (RFR) en € jusqu'à	29,70 €	10,30 €	40 €	27,50 €	12,50 €
1	26 711	37,10 €	12,90 €	50 €	34,40 €	15,60 €
1,25	29 886	44,50 €	15,50 €	60 €	41,20 €	18,80 €
1,5	33 061	51,90 €	18,10 €	70 €	48,10 €	21,90 €
1,75	36 237	59,30 €	20,70 €	80 €	55,00 €	25,50 €
2	39 412	66,70 €	23,30 €	90 €	61,90 €	28,10 €
2,25	42 587	74,10 €	25,90 €	100 €	68,70 €	31,30 €
2,5	45 762	81,50 €	28,50 €	110 €	75,60 €	34,40 €
2,75	48 937	89,10 €	31,10 €	120 €	82,50 €	37,50 €
3	52 112	96,30 €	33,70 €	130 €	89,30 €	40,70 €
3,25	55 287	103,70 €	36,30 €	140 €	96,20 €	43,80 €
3,5	58 463	111,10 €	38,90 €	150 €	103,10 €	46,90 €
3,75	61 638	118,50 €	41,50 €	160 €	110,00 €	50,00 €
4	64 813	126,00 €	44,00 €	170 €	116,80 €	53,20 €
4,25	67 988	133,40 €	46,60 €	180 €	123,70 €	56,30 €
4,5	71 163	140,80 €	49,20 €	190 €	130,60 €	59,40 €
4,75	74 338	148,20 €	51,80 €	200 €	137,50 €	62,50 €
5	77 514	155,60 €	54,40 €	210 €	144,30 €	65,70 €
5,25	80 689	163,00 €	57,00 €	220 €	151,20 €	68,80 €
5,5	83 864	170,40 €	59,60 €	230 €	158,10 €	71,90 €
5,75	87 039	177,80 €	62,20 €	240 €	164,90 €	75,10 €
6	90 214	185,20 €	64,80 €	250 €	171,80 €	78,20 €
6,25	93 389	192,60 €	67,40 €	260 €	178,70 €	81,30 €
6,5	96 564	200,00 €	70,00 €	270 €	185,60 €	84,40 €
6,75	99 740	207,40 €	72,60 €	280 €	192,40 €	87,60 €
7	102 915	214,80 €	75,20 €	290 €	199,30 €	90,70 €
7,25	106 090	222,20 €	77,80 €	300 €	206,20 €	93,80 €
7,5	109 265	229,70 €	80,30 €	310 €	213,10 €	96,90 €
7,75	112 440	237,10 €	82,90 €	320 €	219,90 €	100,10 €
8	115 615	244,50 €	85,50 €	330 €	226,80 €	103,20 €
8,25	118 790	251,90 €	88,10 €	340 €	233,70 €	106,30 €
par 0,25 part supplémentaire	3 175	259,30 €	90,70 €	350 €	240,50 €	109,50 €

Moins de 30 ans et agent handicapé

Vous bénéficiez d'une majoration de la bonification accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

Reportez-vous aux deux dernières colonnes du Barème d'Epargne

ACTION SOCIALE – VOS VACANCES

Justice

cg

Tableau N°1

Bonification des Chèques-Vacances en fonction du Revenu Fiscal de Référence.

Bonification	30%	25%	20%	15%	10%					
Nombre de part(s) fiscale(s)	Revenu fiscal de référence (RFR) en €									
	jusqu'à	de	à	de	à	de	à	de	à	
1	9 795	9 796 - 16 419	16 420 - 19 871	19 872 - 24 817	24 818 - 26 711					
1,25	11 098	11 099 - 18 670	18 671 - 22 716	22 717 - 27 636	27 637 - 29 886					
1,5	12 400	12 401 - 20 922	20 923 - 25 561	25 562 - 30 454	30 455 - 33 061					
1,75	13 703	13 704 - 23 174	23 175 - 28 406	28 407 - 33 273	33 274 - 36 237					
2	15 006	15 007 - 25 425	25 426 - 31 251	31 252 - 36 092	36 093 - 39 412					
2,25	16 309	16 310 - 27 677	27 678 - 34 096	34 097 - 38 910	38 911 - 42 587					
2,5	17 612	17 613 - 29 929	29 930 - 36 941	36 942 - 41 729	41 730 - 45 762					
2,75	18 915	18 916 - 32 180	32 181 - 39 786	39 787 - 44 548	44 549 - 48 937					
3	20 218	20 219 - 34 432	34 433 - 42 631	42 632 - 47 366	47 367 - 52 112					
3,25	21 521	21 522 - 36 684	36 685 - 45 477	45 478 - 50 185	50 186 - 55 287					
3,5	22 824	22 825 - 38 936	38 937 - 48 322	48 323 - 53 004	53 005 - 58 463					
3,75	24 127	24 128 - 41 187	41 188 - 51 167	51 168 - 55 822	55 823 - 61 638					
4	25 430	25 431 - 43 439	43 440 - 54 012	54 013 - 58 641	58 642 - 64 813					
4,25	26 733	26 734 - 45 691	45 692 - 56 857	56 858 - 61 460	61 461 - 67 988					
4,5	28 036	28 037 - 47 942	47 943 - 59 702	59 703 - 64 278	64 279 - 71 163					
4,75	29 339	29 340 - 50 194	50 195 - 62 547	62 548 - 67 097	67 098 - 74 338					
5	30 642	30 643 - 52 446	52 447 - 65 392	65 393 - 69 916	69 917 - 77 514					
5,25	31 945	31 946 - 54 697	54 698 - 68 237	68 238 - 72 734	72 735 - 80 689					
5,5	33 248	33 249 - 56 949	56 950 - 71 083	71 084 - 75 553	75 554 - 83 864					
5,75	34 551	34 552 - 59 201	59 202 - 73 928	73 929 - 78 372	78 373 - 87 039					
6	35 854	35 855 - 61 453	61 454 - 76 773	76 774 - 81 190	81 191 - 90 214					
6,25	37 157	37 158 - 63 704	63 705 - 79 618	79 619 - 84 009	84 010 - 93 389					
6,5	38 459	38 460 - 65 956	65 957 - 82 463	82 464 - 86 827	86 828 - 96 564					
6,75	39 762	39 763 - 68 208	68 209 - 85 308	85 309 - 89 646	89 647 - 99 740					
7	41 065	41 066 - 70 459	70 460 - 88 153	88 154 - 92 465	92 466 - 102 915					
7,25	42 368	42 369 - 72 711	72 712 - 90 998	90 999 - 95 283	95 284 - 106 090					
7,5	43 671	43 672 - 74 963	74 964 - 93 843	93 844 - 98 102	98 103 - 109 265					
7,75	44 974	44 975 - 77 214	77 215 - 96 688	96 689 - 100 921	100 922 - 112 440					
8	46 277	46 278 - 79 466	79 467 - 99 534	99 535 - 103 739	103 740 - 115 615					
8,25	47 580	47 581 - 81 718	81 719 - 102 379	102 380 - 106 558	106 559 - 118 790					



cgjt Justice ACTION SOCIALE – VOS VACANCES

Tableau N°2

Barème d'épargne mensuelle pour 2014

Mon épargne mensuelle	Bonification 30 %	Mon épargne mensuelle	Bonification 25 %	Mon épargne mensuelle	Bonification 20 %	Mon épargne mensuelle	Bonification 15 %	Mon épargne mensuelle	Bonification 10 %	Montant mensuel total de Chèques-Vacances
30,80 €	9,20 €	32 €	8 €	33,30 €	6,70 €	34,70 €	5,30 €	36,30 €	3,70 €	40 €
38,50 €	11,50 €	40 €	10 €	41,60 €	8,40 €	43,40 €	6,60 €	45,40 €	4,60 €	50 €
46,20 €	13,80 €	48 €	12 €	50,00 €	10,00 €	52,10 €	7,90 €	54,50 €	5,50 €	60 €
53,80 €	16,20 €	56 €	14 €	58,30 €	11,70 €	60,80 €	9,20 €	63,60 €	6,40 €	70 €
61,50 €	18,50 €	64 €	16 €	66,60 €	13,40 €	69,50 €	10,50 €	72,70 €	7,30 €	80 €
69,20 €	20,80 €	72 €	18 €	75,00 €	15,00 €	78,20 €	11,80 €	81,80 €	8,20 €	90 €
76,90 €	23,10 €	80 €	20 €	83,30 €	16,70 €	86,90 €	13,10 €	90,90 €	9,10 €	100 €
84,60 €	25,40 €	88 €	22 €	91,60 €	18,40 €	95,60 €	14,40 €	100,00 €	10,00 €	110 €
92,30 €	27,70 €	96 €	24 €	100,00 €	20,00 €	104,30 €	15,70 €	109,00 €	11,00 €	120 €
100,00 €	30,00 €	104 €	26 €	108,30 €	21,70 €	113,00 €	17,00 €	118,10 €	11,90 €	130 €
107,70 €	32,30 €	112 €	28 €	116,60 €	23,40 €	121,70 €	18,30 €	127,20 €	12,80 €	140 €
115,40 €	34,60 €	120 €	30 €	125,00 €	25,00 €	130,40 €	19,60 €	136,30 €	13,70 €	150 €
123,10 €	36,90 €	128 €	32 €	133,30 €	26,70 €	139,10 €	20,90 €	145,40 €	14,60 €	160 €
130,80 €	39,20 €	136 €	34 €	141,60 €	28,40 €	147,80 €	22,20 €	154,50 €	15,50 €	170 €
138,50 €	41,50 €	144 €	36 €	150,00 €	30,00 €	156,50 €	23,50 €	163,60 €	16,40 €	180 €
146,20 €	43,80 €	152 €	38 €	158,30 €	31,70 €	165,20 €	24,80 €	172,70 €	17,30 €	190 €
153,80 €	46,20 €	160 €	40 €	166,60 €	33,40 €	173,90 €	26,10 €	181,80 €	18,20 €	200 €
161,50 €	48,50 €	168 €	42 €	175,00 €	35,00 €	182,60 €	27,40 €	190,90 €	19,10 €	210 €
169,20 €	50,80 €	176 €	44 €	183,30 €	36,70 €	191,30 €	28,70 €	200,00 €	20,00 €	220 €
176,90 €	53,10 €	184 €	46 €	191,60 €	38,40 €	200,00 €	30,00 €	209,00 €	21,00 €	230 €
184,60 €	55,40 €	192 €	48 €	200,00 €	40,00 €	208,60 €	31,40 €	218,10 €	21,90 €	240 €
192,30 €	57,70 €	200 €	50 €	208,30 €	41,70 €	217,30 €	32,70 €	227,20 €	22,80 €	250 €
200,00 €	60,00 €	208 €	52 €	216,60 €	43,40 €	226,00 €	34,00 €	236,30 €	23,70 €	260 €
207,70 €	62,30 €	216 €	54 €	225,00 €	45,00 €	234,70 €	35,30 €	245,40 €	24,60 €	270 €
215,40 €	64,60 €	224 €	56 €	233,30 €	46,70 €	243,40 €	36,60 €	254,50 €	25,50 €	280 €
223,10 €	66,90 €	232 €	58 €	241,60 €	48,40 €	252,20 €	37,80 €	263,60 €	26,40 €	290 €
230,80 €	69,20 €	240 €	60 €	250,00 €	50,00 €	260,90 €	39,10 €			300 €
238,50 €	71,50 €	248 €	62 €	258,30 €	51,70 €					310 €
246,20 €	73,80 €	256 €	64 €	266,60 €	53,40 €					320 €
253,80 €	76,20 €	264 €	66 €							330 €
261,50 €	78,50 €	272 €	68 €							340 €
269,20 €	80,80 €									350 €



Tableau N°2 bis

Barème d'épargne mensuelle pour 2014, majoré pour les agents handicapés en activité

Mon épargne mensuelle	Bonification 30 %	Mon épargne mensuelle	Bonification 25 %	Mon épargne mensuelle	Bonification 20 %	Mon épargne mensuelle	Bonification 15 %	Mon épargne mensuelle	Bonification 10 %	Montant mensuel total de Chèques-Vacances
28,80 €	11,20 €	30,20 €	9,80 €	31,70 €	8,30 €	33,50 €	6,50 €	35,40 €	4,60 €	40 €
36,00 €	14,00 €	37,70 €	12,30 €	39,70 €	10,30 €	41,80 €	8,20 €	44,20 €	5,80 €	50 €
43,20 €	16,80 €	45,30 €	14,70 €	47,60 €	12,40 €	50,20 €	9,80 €	53,10 €	6,90 €	60 €
50,40 €	19,60 €	52,80 €	17,20 €	55,60 €	14,40 €	58,60 €	11,40 €	61,90 €	8,10 €	70 €
57,60 €	22,40 €	60,40 €	19,60 €	63,50 €	16,50 €	66,90 €	13,10 €	70,80 €	9,20 €	80 €
64,70 €	25,30 €	67,90 €	22,10 €	71,40 €	18,60 €	75,30 €	14,70 €	79,60 €	10,40 €	90 €
71,90 €	28,10 €	75,50 €	24,50 €	79,40 €	20,60 €	83,70 €	16,30 €	88,50 €	11,50 €	100 €
79,10 €	30,90 €	83 €	27 €	87,30 €	22,70 €	92,10 €	17,90 €	97,30 €	12,70 €	110 €
86,30 €	33,70 €	90,60 €	29,40 €	95,20 €	24,80 €	100,40 €	19,60 €	106,20 €	13,80 €	120 €
93,50 €	36,50 €	98,10 €	31,90 €	103,20 €	26,80 €	108,80 €	21,20 €	115 €	15 €	130 €
100,70 €	39,30 €	105,70 €	34,30 €	111,10 €	28,90 €	117,20 €	22,80 €	123,90 €	16,10 €	140 €
107,90 €	42,10 €	113,20 €	36,80 €	119 €	31 €	125,50 €	24,50 €	132,70 €	17,30 €	150 €
115,10 €	44,90 €	120,80 €	39,20 €	127 €	33 €	133,90 €	26,10 €	141,60 €	18,40 €	160 €
122,30 €	47,70 €	128,30 €	41,70 €	134,90 €	35,10 €	142,30 €	27,70 €	150,40 €	19,60 €	170 €
129,50 €	50,50 €	135,80 €	44,20 €	142,90 €	37,10 €	150,60 €	29,40 €	159,30 €	20,70 €	180 €
136,70 €	53,30 €	143,40 €	46,60 €	150,80 €	39,20 €	159 €	31 €	168,10 €	21,90 €	190 €
143,90 €	56,10 €	150,90 €	49,10 €	158,70 €	41,30 €	167,40 €	32,60 €	177 €	23 €	200 €
151,10 €	58,90 €	158,50 €	51,50 €	166,70 €	43,30 €	175,70 €	34,30 €	185,80 €	24,20 €	210 €
158,30 €	61,70 €	166 €	54 €	174,60 €	45,40 €	184,10 €	35,90 €	194,70 €	25,30 €	220 €
165,50 €	64,50 €	173,60 €	56,40 €	182,50 €	47,50 €	192,50 €	37,50 €	203,50 €	26,50 €	230 €
172,70 €	67,30 €	181,10 €	58,90 €	190,50 €	49,50 €	200,80 €	39,20 €	212,40 €	27,60 €	240 €
179,90 €	70,10 €	188,70 €	61,30 €	198,40 €	51,60 €	209,20 €	40,80 €	221,20 €	28,80 €	250 €
187,10 €	72,90 €	196,20 €	63,80 €	206,30 €	53,70 €	217,60 €	42,40 €	230,10 €	29,90 €	260 €
194,20 €	75,80 €	203,80 €	66,20 €	214,30 €	55,70 €	225,90 €	44,10 €	238,90 €	31,10 €	270 €
201,40 €	78,60 €	211,30 €	68,70 €	222,20 €	57,80 €	234,30 €	45,70 €	247,80 €	32,20 €	280 €
208,60 €	81,40 €	218,90 €	71,10 €	230,20 €	59,80 €	242,70 €	47,30 €	256,60 €	33,40 €	290 €
215,80 €	84,20 €	226,40 €	73,60 €	238,10 €	61,90 €	251 €	49 €	265,50 €	34,50 €	300 €
223,00 €	87,00 €	234 €	76 €	246 €	64 €	259,40 €	50,60 €			310 €
230,20 €	89,80 €	241,50 €	78,50 €	254 €	66 €	267,70 €	52,30 €			320 €
237,40 €	92,60 €	249,10 €	80,90 €	261,90 €	68,10 €					330 €
244,60 €	95,40 €	256,60 €	83,40 €							340 €
251,80 €	98,20 €	264,20 €	85,80 €							350 €
259,00 €	101,00 €									360 €
266,20 €	103,80 €									370 €



VACANCES FAMILLES – ENFANTS 2015

Concernant les séjours vacances familles et vacances enfants au sein de notre Ministère.

Vous pouvez directement accéder à l'offre vacances familles ou enfants en consultant le guide vacances sur le site de la Fondation d'Aguesseau en cliquant.

De plus, « La Fondation met en place des partenariats avec des institutions interministérielles partageant la même vocation sociale :

- la **Fondation Jean Moulin**, (Ministère de l'intérieur et de l'outre-mer),
- **l'IGESA** (Ministère de la Défense) et l'association **EPAF** (Ministère économique et financier), **qui permettent aux agents du Ministère de la Justice de bénéficier de leur offre de séjour famille à tarifs préférentiels.**

Nous vous invitons également à découvrir les maisons de vacances de la Mutuelle du Ministère de la Justice (**MMJ**), ainsi que l'offre de séjour en thalassothérapie proposée par l'Association Sportive et Culturelle du Ministère de la Justice (**ASCMJ**).

Vous pouvez accéder aux différentes offres en cliquant sur les liens suivants :

<http://www.fondationjeanmoulin.fr>

<http://www.igesa.fr>

<http://www.epaf.asso.fr/>

<http://www.mmj.fr>

<http://www.ascmj.com>

Enfin, la Fondation d'Aguesseau propose également aux ressortissants d'autres ministères exerçant en Ile de France de pouvoir séjourner sur ses 2 maisons de vacances grâce à un partenariat avec la Section Interministérielle d'Action Sociale de l'Ile de France (**SRIAS**) <http://srias.ile-de-france.gouv.fr/>. »

RESTAURATION

Sur le fondement de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit que les agents participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, l'Etat développe une politique d'action sociale qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans le domaine de la restauration. Deux types de restauration collective sont proposés : la restauration administrative ministérielle et interministérielle.

Pour le compte du Ministère de la Justice, la Fondation d'Aguesseau gère un certain nombre de restaurants dans Paris. Vous pourrez bénéficier d'une tarification sociale, c'est-à-dire en fonction de votre indice. Pour cela, munissez-vous de votre bulletin de paie et demandez votre badge ou carte, auprès du service caisse du restaurant.

La CGT a obtenu sur ses revendications concernant le fait que tout agent se rendant au ministère puisse bénéficier également de la tarification sociale. Il s'agissait pour la CGT d'une question d'égalité de traitement, l'administration souhaitant faire appliquer la tarification des repas des externes soit plus de 7 € aux agents hors Ile-de-France. Vous trouverez la liste de ces restaurants à Paris en annexe.

La Fondation d'Aguesseau a également conventionné avec les restaurants de la Ville de Paris, dans lesquels vous pouvez également vous restaurer. Comment faire ? Vous trouverez également la liste de ces restaurants administratifs de la ville de Paris en annexe.

Restauration Inter-Administrative

Parmi les différents modes de restauration proposés par l'Etat employeur, la restauration administrative et Inter-Administrative est privilégiée car, d'une part, elle doit permettre l'accès au plus grand nombre des agents à des repas équilibrés, accessibles à proximité et à un tarif avantageux et, d'autre part, elle constitue un véritable vecteur de convivialité et de cohésion. Elle participe également de l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable.

Les règles concernant la création, l'organisation, le fonctionnement et le financement des RIA sont précisées dans la circulaire du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants Inter-Administratifs.

Un Restaurant Inter-Administratif (RIA) est un site équipé (ensemble de locaux, d'équipements de cuisine et d'installations techniques) en vue de servir des repas aux agents des services relevant des administrations d'au moins deux ministères ou d'un ministère et d'une administration d'un autre versant de la fonction publique.

Outre les études de faisabilité et de pérennité des RIA, le ministère chargé de la fonction publique, après avis des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) et du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (CIAS), finance les opérations d'investissement de construction d'un nouveau RIA, d'agrandissement ou de remise aux normes d'un RIA existant et de transformation d'un restaurant administratif en RIA.

La subvention interministérielle de participation au prix des repas

L'administration participe au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et Inter-Administratifs sous forme d'une subvention. Cette subvention n'est jamais remise directement à l'agent mais versée à l'organisme gestionnaire, l'agent bénéficiant d'une réduction sur le prix du repas consommé.

Les fonctionnaires stagiaires élèves des écoles d'administration et les agents non titulaires ouvrent droit au versement de la subvention. Les agents retraités des administrations de l'État peuvent, ainsi que leurs conjoints, être accueillis dans les restaurants des administrations.

La subvention versée à l'organisme gestionnaire est calculée en fonction du nombre de repas servis aux agents dont l'indice brut de traitement est au plus égal à 548. Des crédits sociaux interministériels sont répartis entre les ministères pour la revalorisation de la prestation repas.

Autres formes d'aide à la restauration

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de l'administration à proximité d'un centre administratif, des conventions peuvent être signées avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé et notamment de restaurants d'entreprise de manière à permettre l'accès de ces restaurants aux agents de l'État.

Les grandes avancées de la nouvelle circulaire de 2015 (sur la restauration administrative) à laquelle la CGT a grandement contribué, sont dans le fait que maintenant pour un fonctionnaire, un stagiaire, un contractuel ou un retraité, la restauration administrative c'est partout et avec un tarif social. En effet, dorénavant les agents pourront aller dans n'importe quel RIA et, si leur administration est conventionnée localement, ils bénéficieront sur

présentation d'une carte professionnelle du même tarif que les fonctionnaires locaux. De plus, s'ils ont un bulletin de salaire sur eux, ils pourront prétendre à la prime interministérielle, PIM, s'ils sont dans le créneau d'attribution.

Montant de prestation repas
1,22 €

Cas particulier de la PJJ

Trop peu d'agents exerçant en milieu ouvert, en DT et en DIR n'ont pas accès à la restauration collective, avec une tarification sociale de leur repas en fonction de leur indice !

La CGT n'accepte pas que la PJJ reste le parent pauvre de l'action sociale, au sein du Ministère de la Justice. C'est pourquoi elle lutte activement et efficacement pour y remédier.

Le 23 mai 2014, un nouveau pas a été franchi. Nous avons officiellement saisi le Secrétaire Général, en demandant la mise en place sans délai d'un plan d'action « restauration collective » en faveur des personnels de la DPJJ.

La CGT est ainsi la première organisation syndicale de la PJJ à s'investir sur ce dossier. En effet la restauration collective participe favorablement aux conditions de travail et de santé.

C'est pourquoi les agents de la PJJ doivent avoir accès à une restauration collective abordable et de qualité.

Lors de la séance du CNAS (Conseil National de l'Action Sociale) du 27 juin 2014, la CGT a obtenu l'ouverture de ce chantier.

Depuis des recensements sur les services PJJ dépourvus de restauration collective et des études sur des conventionnements ont été menés.

Mais devant l'absence de résultat, nous avons contraint l'administration à lancer une enquête nationale auprès des agents de la PJJ qui donnera un état des lieux des besoins.



LISTE DES DRHAS

DRHAS AIX-EN-PROVENCE

Immeuble le Praesidium
350, avenue du Club Hippique
CS 70456 - 13096 AIX CEDEX 2
Secrétariat : 04.42.91.51.40

DEPARTEMENTS COUVERTS

Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Var

Chef de département	Brigitte CAMAU	04.42.91.51.40
Coordonnateur régional en travail social, adjointe au chef du D.R.H.A.S.	Marièle CONTE	06.32.64.81.01 04.42.91.51.46
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Jean-Marc RAYNAUD	06.77.33.78.06
Référent hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap	Claire LAVESQUE	04.42.91.51.47
Assistants de service social		
AIX-EN-PROVENCE (C.A. d'Aix)	Hajnalka PONGRACZ	06.83.88.57.23 04.42.91.51.48
AIX-EN-PROVENCE (DRHAS)	Catherine MASERA-DHUME	06.07.11.40.56 04.90.44.61.29
AJACCIO (M.A.)	Pascale GUILLERME	04.95.20.30.05
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Marion BOULANGER	06.42.57.53.80 04.92.30.55.16
BASTIA (cour d'appel)	Annie LE GOFF	06.83.88.59.51 04.95.55.32.71
MARSEILLE (M.A. Les Baumettes)	Muriel AZNAR	06.70.61.14.92 04.91.40.83.16
MARSEILLE (T.G.I.)	Josépha LEONI	06.32.64.81.09 04.91.15.54.11
NICE (T.G.I.)	Mélissa EUGENE-VAILLANT	06.83.88.40.37 04.92.17.30.85
TOULON LA FARLEDE (C.P.)	Mikaëla GEFFRAY	06.33.31.52.45 04.94.20.78.44

DRHAS BORDEAUX

33, rue de Saget - CS 91813
33080 BORDEAUX CEDEX

Secrétariat : 05.35.38.92.77

DEPARTEMENTS COUVERTS

Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gironde, Haute-Vienne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Vendée, Vienne

Chef de département	Frédérique BEURRIER-DESCUDET	05.35.38.92.77
Coordonnateur régional en travail social, adjoint au chef du D.R.H.A.S.	Benoît PELLOQUIN	06.32.64.81.13 05.35.38.92.78
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Françoise CONSTANTIN	06.07.53.85.90
Référent hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap	Carine BOURIAT	05.35.38.92.45
Assistants de service social		
BORDEAUX (cour d'appel)	Isabelle DECAT	06.83.88.50.62 05.56.79.76.43
BORDEAUX (cour d'appel)	Agnès LANDABURU	06.83.88.32.52 05.56.79.76.48
LA ROCHELLE (S.P.I.P.)	Isabelle COULAUD	06.30.46.08.18 05.46.30.32.19
LIMOGES (cour d'appel)	Emmanuelle DURAND	06.83.88.45.76 05.55.11.81.71
PAU (cour d'appel)	Dominique CRABE (Mme)	06.83.88.37.12 05.59.27.91.78
POITIERS (cour d'appel)	Annick PARADE	06.42.99.46.36 05.49.41.33.07
	Marie-Hélène BOYER sur la Vendée (D.R.H.A.S. Rennes)	06.83.88.40.43 02.51.17.98.07

DRHAS DIJON

4, rue Léon Mauris
 CS 17724
 21077 DIJON CEDEX
 Secrétariat : 03.45.21.51.40

DEPARTEMENTS COUVERTS

Ardennes, Aube, Cher, Côte-d'Or, Haute-Marne, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Nièvre, Saône-et-Loire.

Chef de département	Jean-Yves RASETTI	03.45.21.51.40
Coordonnateur régional en travail social, adjointe au chef du D.R.H.A.S.	Denise SCHUBERT	07.77.69.52.09 03.45.21.51.44
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Jacqueline TAILLARDAT	06.07.53.84.36
Référent hygiène, sécurité, conditions de travail ethandicap	Vanessa RIVA	03.45.21.51.45

Assistants de service social

BOURGES (cour d'appel)	Isabelle MOROT	06.32.64.81.21 02.48.68.34.38
CHATEAUROUX (C.P.)	Malory MUNOZ	06.28.96.00.45 02.54.08.17.89
DIJON (cour d'appel)	Didier DOUGE	06.83.88.48.15 03.45.21.51.41
DIJON (maison d'arrêt)	Aude SALOMON	06.07.18.95.89 03.45.21.51.43
ORLEANS (cour d'appel)	Lucile CHABERNAUD	06.83.88.49.32 02.38.74.57.52
ORLEANS-SARRAN (C.P.)	Maryne MACLE	06.28.96.00.56 02.38.74.53.77
PARIS (cour d'appel)	Jacqueline PARIS (convention)	03.86.94.91.42
REIMS (cour d'appel)	Monique DRAPIER	06.83.88.35.24 03.26.79.87.68

DRHAS LILLE

CS 70031
32-50 boulevard Carnot
59043 LILLE CEDEX
Secrétariat : 03.62.23.81.57

DEPARTEMENTS COUVERTS

Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine-Maritime, Somme

Chef de département	Anne-Laure HEROGUEL	03.62.23.81.55
Coordonnateur régional en travail social, adjointe au chef du D.R.H.A.S.	Anne-Marie LEULIER	06.79.86.58.98 03.62.23.81.51
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Richard DYMNY	06.61.37.21.67
Référent hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap		03.62.23.81.53

Assistants de service social

AMIENS (cour d'appel)	Natacha PECQUERY	06.78.91.43.67 03.22.97.58.88
AMIENS (cour d'appel)	Kheira BELLABAS	06.31.86.97.92 03.22.97.58.65
AMIENS (cour d'appel)	Poste vacant	06.33.10.93.58
ANNOEULLIN (C.P.)	Christine MARTEL	06.34.52.06.57 03.59.22.20.67
DOUAI (T.G.I. Arras)	Elisabeth MANIER	06.83.88.52.92 03.21.60.45.12
DOUAI (cour d'appel)		06.75.60.81.16 03.20.30.25.06
DOUAI (cour d'appel)		06.33.10.93.58 03.22.97.58.67
DOUAI (cour d'appel)		06.31.86.97.92 03.22.97.58.65
DOUAI (cour d'appel- C.P. Lille Sequedin)	Anne-Christel PACOT	06.83.88.41.70 03.20.78.34.42
LILLE (T.G.I.)	Marc-Antoine DAEMS	03.22.97.58.94

ROUEN (cour d'appel)	Sophie JOUAULT	06.83.88.32.35 02.35.08.80.66
ROUEN (cour d'appel)	Natacha PECQUERY	06.78.91.43.67 03.22.97.58.88
ROUEN (maison d'arrêt)	Mathieu HERY	06.28.53.44.49 02.32.18.86.56
VAL DE RUEIL (centre de détention)	Laure GUILLOCHET	06.21.10.35.77 02.32.63.34.81



DRHAS LYON

Immeuble le Britannia C/12
20, boulevard Deruelle
69432 LYON CEDEX 03
Secrétariat : 04.72.84.60.98

DEPARTEMENTS COUVERTS

Ain, Allier, Cantal, Drôme, Isère, Haute-Loire, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie

Chef de département	Jean-Christophe SENEZ	04.72.84.60.98
Coordonnateur régional en travail social, adjointe au chef du D.R.H.A.S.	Maryse LABIT	06.46.33.57.96 04.72.84.75.71
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Christian TORRES	06.77.33.54.88
Référent hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap	Blandine MENEL	04.27.01.24.36

Assistants de service social

CHAMBERY (cour d'appel)	Christine GATEAU	06.07.45.86.48 04.79.71.85.62
GRENOBLE (cour d'appel)	Helen JASKIEWICZ	06.42.99.17.23 04.38.21.24.11
GRENOBLE (cour d'appel) (uniquement le département 05)	Marion BOULANGER	06.42.57.53.80 04.92.30.55.16
LYON (cour d'appel)	Pascale MAZAUD	06.07.44.23.52 04.72.84.75.73
LYON (cour d'appel)	Cécile FLEURET	06.83.88.41.48 04.72.84.75.72
LYON (cour d'appel)	Mylène ROCHER	06.76.97.45.34 04.72.84.75.74
LYON (cour d'appel) et M.A. la Talaudière	Sylvain LOPEZ	06.30.30.76.40 04.77.01.33.24
MOULINS (C.P.)	Laurence DESCHAMPS	06.35.29.85.48 04.70.35.15.39

RIOM (cour d'appel)	Marion ROUGEYRON	06.83.88.31.72 04.73.64.62.03
---------------------	------------------	----------------------------------

DRHAS NANCY

CS 70005
20, boulevard de la Mothe
54002 NANCY CEDEX
Secrétariat : 03.54.95.31.42

DEPARTEMENTS COUVERTS

Bas-Rhin, Doubs, Haut-Rhin, Haute-Saône, Jura, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges

Chef de département		03.54.95.31.42
Coordonnateur régional en travail social, adjointe au chef du D.R.H.A.S.	Béatrice YAGER	06.27.84.44.68 03.54.95.31.41
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Philippe MASSON	06.08.61.80.06
Référent hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap	Laura BLANC-GONNET	03.54.95.31.57

Assistants de service social

BESANCON (cour d'appel)	Jean-Damien DEL PAPA	06.83.88.54.73 03.81.65.13.16
COLMAR (cour d'appel)	Thérèse L'HOPITALIER	06.83.88.50.06 03.89.45.18.28
COLMAR (cour d'appel)	Marie-Claude METZ	06.75.60.83.26 03.88.56.81.68
METZ (cour d'appel)	Agnès PERRIN	06.83.88.45.37 03.87.17.81.40
METZ (centre pénitentiaire)	Anne GOYEUX	06.23.53.71.57 03.54.44.10.57
NANCY (cour d'appel)	Marie-Christine HOCQUET	06.30.30.77.24 03.83.90.85.84
STRASBOURG (D.I.S.P.)	Marie-Claude METZ	06.75.60.83.26 03.88.56.81.68

DRHAS PARIS

12-14, rue Charles Fourier
75013 PARIS
Secrétariat : 01.53.62.20.84

DEPARTEMENTS COUVERTS

Essonne, Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Paris, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Yvelines, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Yonne

Chef de département	Dominique SINGER (Mme)	01.53.62.20.84
Adjoint au chef du D.R.H.A.S.		01.53.62.30.22
Coordonnateur régional en travail social, adjointe au chef du D.R.H.A.S.	Marie-Laure POMMIER	06.08.61.11.58 01.44.32.72.90
Coordonnateur régional en travail social	Odile LE BRIS	06.08.72.60.98 01.44.32.72.89
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Raymond BESSARD	06.70.61.14.59
Référent hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap	Poste vacant	01.44.32.71.19

Assistants de service social

CHANCELLERIE	Isabelle HANUS	06.83.88.49.95 01.44.77.71.63
CHANCELLERIE (Conseil d'Etat-ENM)	Agnès CORBIERE	06.83.88.49.73 01.44.77.73.37
PARIS (cour d'appel)	Anne-Marie GINESTE	06.83.88.38.29 01.44.32.54.91
PARIS (cour d'appel)	Catherine SION	06.83.88.33.61 01.44.32.75.75
PARIS (DRHAS -M.A. Santé)	Christine STORACI	06.23.56.85.57 01.45.87.59.88
PARIS (DRHAS)	Céline FONTAINE	06.89.86.07.10 01.44.32.71.07
MEAUX (T.G.I.- C.P.Meaux)	Sandrine BARISEELE	06.61.37.21.68 01.78.71.40.06
MELUN (T.G.I. - C.D. Melun)	Nathalie VION	06.75.60.82.88 01.64.79.82.14

VERSAILLES (cour d'appel)	Brigitte LAUR	06.83.88.31.53 01.39.49.68.21
BOIS D'ARCY (M.A.)	Ruddy BALLI	06.11.09.63.86 01.30.23.30.77
EVRY (T.G.I.)	Isabelle LECAT	06.30.46.13.38 01.60.76.78.99
FLEURY-MEROGIS (M.A.)	Catherine DURAND	06.11.09.68.77 01.69.72.32.26
FLEURY-MEROGIS (M.A.)	Alicia VINCENT	06.83.88.56.98 01.80.37.37.47
NANTERRE (T.G.I.- L.H.)	Jacqueline VLADIC	06.83.88.41.27 01.40.97.14.06
BOBIGNY (T.G.I.)	Sonia MOLINA	06.83.88.52.14 01.48.95.61.39
VILLEPINTE (M.A.)	Cécile LAGROST	06.83.88.37.79 01.49.63.75.38
FRESNES (M.A.)	Aurélie VOISIN	06.11.09.67.07 01.46.15.93.98
FRESNES (C.P.)	Erica SOKOLOWSKI	06.83.88.47.64 01.49.84.39.47
CRETEIL (T.G.I.)	Rahmouna EL MEHDI	06.30.46.16.27 01.49.81.19.24
PONTOISE (T.G.I.)	Isabelle MAROTO	06.83.88.47.72 01.72.58.75.66
REAU (C.D.)	Christine CHAPOTOT	06.33.00.75.96 01.72.62.60.70

DRHAS RENNES

20, rue du Puits Mauger
CS 60826 - 35108 RENNES CEDEX 3

Secrétariat : 02.90.09.32.26

DEPARTEMENTS COUVERTS

Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée

Chef de département	Marie-Christine GENDRY	02.90.09.32.26
Coordonnateur régional en travail social, adjoint au chef du D.R.H.A.S.	Franck CHAUSSADE	06.19.22.31.36 02.90.09.32.25
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Bruno DULIERE	06.70.61.17.26
Référent hygiène, sécurité, conditions de travail et handicap	Florence BOURGUEIL	02.90.09.32.29

Assistants de service social

ANGERS (cour d'appel)	Patrice GUIBERT	06.83.88.40.43 02.51.17.98.07
CAEN (cour d'appel)	Dominique LELIEVRE-MARTIN (Mme)	06.83.88.48.19 02.31.30.70.87
CONDE SUR SARTHE (CP)	Marina PINEL-GAUTHIER	06.35.19.11.65 02.50.51.10.34
LORIENT-PLOEMEUR (C.P.)	Patricia HAMELIN	06.83.88.45.35 02.97.35.04.50
NANTES (C.P.-TGI)	Marie-Hélène BOYER	06.76.97.45.47 02.40.16.45.61
RENNES (P.F.I.)	Isabelle CHENARD	
RENNES (cour d'appel)	Céline FOURNIER	06.83.88.34.95 02.99.65.38.36

DRHAS TOULOUSE

2, Impasse Boudeville
31100 TOULOUSE
Secrétariat : 05.62.20.61.29

DEPARTEMENTS COUVERTS

Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse

Chef de département	Isabelle AMARI	05.62.20.61.29
Coordonnateur régional en travail social, adjointe au chef du D.R.H.A.S.	Josette DEBORDE	06.18.45.03.18 05.62.20.61.33
Coordonnateur régional, médecine de prévention	Patrick MARCHANDOT	06.17.01.22.84
Ingénieur de prévention	Jean-Marc LANTOURNE	05.62.20.61.04
Assistants de service social		
AGEN (cour d'appel)	Claudine CHOLLET-BOUGEARD	06.83.88.58.07 05.53.48.07.90
MONTPELLIER (cour d'appel)	Bernadette CONCESSA	06.83.88.46.86 04.67.12.60.99
NÎMES (cour d'appel)	Isabelle RUFFET	06.83.88.39.51 04.66.27.46.85
PERPIGNAN (M.A.)	Thérèse BOYER	06.30.46.17.11 04.68.68.51.11
TOULOUSE (cour d'appel)	Chantal DEMANGEON	06.27.40.72.37 05.62.20.61.32
TOULOUSE (cour d'appel)	Monique FAIVRE	06.27.40.72.42 05.62.20.61.31

REGION DOM – TOM

REGION D.O.M. - T.O.M.

BASSE-TERRE (cour d'appel) Florence RENE

06.90.84.01.30

05.90.80.95.56

FORT-DE-FRANCE (cour d'appel) Chantal PAMPHILE

06.96.73.01.30

05.96.48.42.76

CAYENNE (T.G.I.) poste vacant

REMIRE MONJOLY (C.P. Cayenne) Carole PELONDE

06.94.92.01.30

05.94.38.65.29

NOUMEA (cour d'appel) Poste vacant (convention) SAINT-DENIS de la REUNION Helen JASKIEWICZ



LISTE DES SRIAS

Préfet	Sections régionales du CIAS	Départements	Site internet
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	SRIAS Alsace	Bas-Rhin, Haut-Rhin	http://www.bas-rhin.gouv.fr/Services-de-l-Etat/SRIAS-Alsace
	SRIAS Champagne-Ardenne	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	http://www.srias-champagne-ardenne.com/
	SRIAS Lorraine	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	http://www.srias.lorraine.pref.gouv.fr/index.php?dims_url=YXJ0aWNsZWlkPTExNSY%3D
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	SRIAS Aquitaine	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques	http://www.srias-aquitaine.fr/
	SRIAS Limousin	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	
	SRIAS Poitou-Charentes	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	
Auvergne et Rhône-Alpes	SRIAS Auvergne	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	http://www.srias-auvergne.fr/
	SRIAS Rhône-Alpes	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie	http://www.srias-rhonealpes.fr/
Bourgogne et Franche-Comté	SRIAS Bourgogne	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/SGAR/SRIAS/srias/Actions-culturelles/
	SRIAS Franche-Comté	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	http://www.srias-franche-comte.com/

Préfet	Sections régionales du CIAS	Départements	Site internet
Bretagne	SRIAS Bretagne	Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Section-Regionale-Interministerielle-Action-Sociale-SRIAS
Centre Val-de-Loire	SRIAS Centre Val-de-Loire	Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/La-SRIAS-Section-regionale-interministerielle-d-action-sociale
Corse	SRIAS Corse	Corse-du-Sud, Haute-Corse	http://www.corse.territorial.gouv.fr/
Guadeloupe	SRIAS Guadeloupe	Guadeloupe	http://www.srias-guadeloupe.fr/
Guyane	SRIAS Guyane	Guyane	http://www.guyane.pref.gouv.fr/Structures-services/La-SRIAS
Île-de-France	SRIAS Île-de-France	Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise	http://srias.ile-de-france.gouv.fr/

Préfet	Sections régionale s du CIAS	Départements	Site internet
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	SRIAS Languedoc-Roussillon	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales	http://www.srias-lr.fr/
	SRIAS Midi-Pyrénées	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/languedoc-roussillon-midi-pyrenees/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/La-SRIAS/Pour-decouvrir-les-deux-SRIAS-en-Languedoc-Roussillon-en-Midi-Pyrenees
Martinique	SRIAS Martinique	Martinique	
Mayotte	SRIAS Mayotte	Mayotte	
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	SRIAS Nord-Pas-de-Calais	Nord, Pas-de-Calais	http://www.srias-59-62.fr/
	SRIAS Picardie	Aisne, Oise, Somme	
Basse-Normandie et Haute-Normandie	SRIAS Basse-Normandie	Calvados, Manche, Orne	
	SRIAS Haute-Normandie	Seine-Maritime, Eure	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-Humaines-et-Action-Sociale/La-SRIAS-Section-Regionale-Interministerielle-d-Action-Sociale/Antenne-de-Rouen-76-et-27

Préfet	Sections régionale s du CIAS	Départements	Site internet
Pays de la Loire	SRIAS Pays de la Loire	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée	http://www.prefectures-regions.gouv.fr/pays-de-la-loire/Region-et-institutions/Organisation-administrative-de-la-region/Ressources-humaines-et-action-sociale/Section-Regionale-Interministerielle-d-Action-Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur	SRIAS Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse	http://www.srias.paca.gouv.fr/
La Réunion	SRIAS Réunion	La Réunion	http://www.srias.re/

RESTAURANTS INTERADMINISTRATIFS (RIA) - LISTE EN 2015				
REGIONS	RIA	ADRESSE	COMMUNE	DEPARTEMENT
Alsace	1 COLMAR	Rue des Clefs	COLMAR	68 HAUT RHIN
	2 MULHOUSE COHEN	Cité administrative, 12 Rue Coehorn	MULHOUSE	68 HAUT RHIN
	3 STRASBOURG GAUJOT CITE AD	Cité administrative, rue du maréchal Juin	STRASBOURG	67 BAS RHIN
	4 STRASBOURG PREF	5 Place de la République	STRASBOURG	67 BAS RHIN
Aquitaine	1 AGEN	Rue Roland Goumy	AGEN	47 LOT ET GARONNE
	2 BORDEAUX CITE AD	Cité administrative	BORDEAUX	33 GIRONDE
	3 BORDEAUX MERIADECK	Esplanade Charles de Gaulle	BORDEAUX	33 GIRONDE
	4 LIBOURNE	44 Rue Michel Montaigne	LIBOURNE	33 GIRONDE
	5 PAU annexe		PAU	64 PYRENEES ATLANTIQUES
	6 PAU TOURASSE	Rue Pierre Bonnard	PAU	64 PYRENEES ATLANTIQUES
	7 PERIGUEUX	Cité administrative BUGEAUD	PERIGUEUX	24 DORDOGNE
Auvergne	1 CLERMONT FERRAND AIGOS	24 rue Saint Esprit	CLERMONT FERRAND	63 PUY DE DOME
	2 CLERMONT FERRAND PELISSIER	Cité administrative, rue PELISSIER	CLERMONT FERRAND	63 PUY DE DOME
	3 LE PUY EN VELAY	10 Rue Vilbert	LE PUY EN VELAY	43 HAUTE LOIRE
	4 MARMILHAT		LEMPDES	63 PUY DE DOME
	5 MOULINS CENTRE	19 Rue Regnaudin	MOULINS	03 ALLIER
	6 YZEURE	Rue Jean Vidal	YZEURE	03 ALLIER
Basse-Normandie	1 ALENCON	42 Place du Général Bonet	ALENCON	61 ORNE
	2 CAEN	6 Boulevard Aristide Briand	CAEN	14 CALVADOS
	3 HEROUVILLE SAINT CLAIR	3 Place du petit vertige	HEROUVILLE SAINT CLAIR	14 CALVADOS
	4 SAINT LO	10 rue des Prés	SAINT LO	50 MANCHE
Bourgogne	1 MACON	Boulevard Henri Dunant	MACON	71 SAONE ET LOIRE
	2 NEVERS	Rue Charles Roy	NEVERS	58 NIEVRE
Bretagne	1 QUIMPER J. JAURES	26 rue Jean Jaurés	QUIMPER	29 FINISTERE
	2 QUIMPER K F cité ad	Cité administrative 7 boulevard du Finistère 5 maréchal Joffre (site 2)	QUIMPER	29 FINISTERE
	3 RENNES BEAUREGARD	Rue Beauregard	RENNES	35 ILLE ET VILAINE
	4 RENNES TOUR D AUVERGNE	6 Rue Pierre Abélard	RENNES	35 ILLE ET VILAINE
	5 SAINT BRIEUC CITE	11 bis rue Notre Dame	SAINT BRIEUC	22 COTES D ARMOR
	6 PLOUFRAGAN	12 Rue du Sabot	PLOUFRAGAN	22 COTES D ARMOR
	7 VANNES	113 Rue du Commerce	VANNES	56 MORBIHAN
Centre	1 BLOIS	18 rue d'Auvergne	BLOIS	41 LOIR ET CHER
	2 BOURGES	Rue du 95 de Ligne	BOURGES	18 CHER
	3 CHARTRES	17 Place de la République	CHARTRES	28 EURE ET LOIR
	4 CHATEAUROUX	Cité administrative, Bd George SAND	CHATEAUROUX	36 INDRE
	5 ORLEANS COLIGNY	Cité administrative, Fbg BANNIER	ORLEANS COLIGNY	45 LOIRET
	6 TOURS	1 Rue du docteur Herpin	TOURS	37 INDRE ET LOIRE
Champagne-Ardenne	1 CHALONS EN CHAMPAGNE	Rue Jean Berland	CHALONS EN CHAMPAGNE	51 MARNE
	2 CHARLEVILLE MEZIERES	Square Mialaret	CHARLEVILLE MEZIERES	8 ARDENNES
	3 CHAUMONT	14 rue Girardon	CHAUMONT	52 HAUTE MARNE
	4 TROYES	Hotel du département	TROYES	10 AUBE

Corse	1	BASTIA	Rond Point Maréchal Leclerc	BASTIA	2B	HAUTE CORSE
	2	AJACCIO		AJACCIO	2A	CORSE DU SUD
Franche-Comté	1	VESOUL	Rue des Bains	VESOUL	70	HAUTE SAONE
Guadeloupe	0					
Guyane	0					
Haute-Normandie	1	ROUEN	Cité administrative, rue Saint Sever	ROUEN	76	SEINE MARITIME
	2	EVREUX	1 Avenue du maréchal FochEVREUX		27	EURE
Ile-de-France	1	BOBIGNY	Esplanade Jean Moulin	BOBIGNY	93	SEINE SAINT DENIS
	2	CERGY	Avenue Bernard Hirsch	CERGY	95	VAL D OISE
	3	EVRY	Cité administrative, Boulevard de France	EVRY	91	ESSONNE
	4	MELUN CITE	Cité administrative, quai Hyppolyte ROSSIGNOL	MELUN	77	SEINE ET MARNE
	5	NANTERRE PREF	Avenue Joliot Curie	NANTERRE	92	HAUTS DE SEINE
	6	PARIS BARBET DU JOUY	3/5 Rue Barbet de Jouy (7 ème)	PARIS	75	PARIS
	7	PARIS LA TOUR MAUBOURG	51 Boulevard de La Tour Maubourg	PARIS	75	PARIS
	8	PARIS MIOLLIS	21/23 Rue Miollis (15ème)	PARIS	75	PARIS
Languedoc-Roussillon	1	CARCASSONNE	Rue de la République	CARCASSONNE	11	AUDE
	2	CARCASSONNE annexe		CARCASSONNE	11	AUDE
	3	MENDE (terrain privé)	12 Boulevard Lucien Arnault	MENDE	48	LOZERE
	4	MONTPELLIER	22 Rue de l'Aiguillerie	MONTPELLIER	34	HERAULT
	5	NIMES	Rue Scatisse	NIMES	30	GARD
	6	NIMES annexe		NIMES	30	GARD
	7	PERPIGNAN (stade étude)	10 avenue Joffre	PERPIGNAN	66	PYRENEES ORIENTALES
Limousin	1	TULLE	Cité administrative, place Marcel BRIGOLEIX	TULLE	19	CORREZE
Lorraine	1	METZ FABERT	Hotel du département	METZ	57	MOSELLE
Martinique	0					
Mayotte	0					
Midi-Pyrénées	1	ALBI	19 rue Charles Portal	ALBI	81	TARN
	2	AUCH CITE	Place de Puits de Mothe	AUCH	32	GERS
	3	CAHORS	120 rue des Carmes	CAHORS	46	LOT
	4	TOULOUSE	Boulevard Armand Duportal	TOULOUSE	31	HAUTE GARONNE
Nord Pas-de-Calais	0					
PACA	1	AVIGNON HAUTOUL	Cité administrative, Cours Jean JAURES	AVIGNON	84	VAUCLUSE
	2	MARSEILLE COGERA LECLERC	7 Avenue Général Leclerc	MARSEILLE	13	BOUCHES DU RHONE
	3	NICE CADAM	Route de Grenoble	NICE	6	ALPES MARITIME
	4	TOULON	Cité administrative, Rue de Montebello	TOULON	83	VAR
Pays-de-la-Loire	1	ANGERS	Cité administrative, rue du petit THOUARS	ANGERS	49	MAINE ET LOIRE
	2	LA ROCHE SUR YON	Cité administrative	LA ROCHE SUR YON	85	VENDEE
	3	LAVAL CITE	Cité administrative, rue MAC DONALD	LAVAL CITE	53	MAYENNE
	4	LE MANS MAINE 2000	Place des Comtes du Maine	LE MANS	72	LA SARTHE
	5	LE MANS PAIXHANS		LE MANS	72	LA SARTHE
	6	NANTES CAMBRONNE	2 Rue du Général Marguerite	NANTES	44	LOIRE ATLANTIQUE
	7	NANTES CARCOUET	10 BD Gaston Serpette	NANTES	44	LOIRE ATLANTIQUE
	8	NANTES MAISONS AD NOUVELLE	Cité administrative, Rue René Viviani	NANTES	44	LOIRE ATLANTIQUE
	9	NANTES VERSAILLES		NANTES	44	LOIRE ATLANTIQUE
Picardie	1	LAON AURIAC	Cité administrative, 9 rue Marcel BLEUET	LAON	2	AINNE
	2	LAON AURIAS	50 Boulevard de Lyon	LAON	2	AINNE
Poitou-Charentes	1	ANGOULEME	13 impasse d'Austerlitz	ANGOULEME	16	CHARENTE
	2	LA ROCHELLE FETILLY	2 Avenue de Fétilly	LA ROCHELLE	17	CHARENTE-MARITIME
	3	LA ROCHELLE GABUT		LA ROCHELLE	17	CHARENTE-MARITIME
	4	NIORT	14 Rue Léon Blum	NIORT	79	DEUX SEVRES
Réunion	1	SAINT-DENIS (stade étude)			974	SAINT-DENIS

Rhône-Alpes	1	ANNECY	7 rue Monseigneur Rendu	ANNECY	74	HAUTE SAVOIE
	2	BOURG-EN-BRESSE		BOURG-EN-BRESSE	1	AIN
	3	GRENOBLE DODE	1 Rue Joseph Chanrion	GRENOBLE	38	ISERE
	4	GRENOBLE VALLIER	17 Boulevard Joseph Vallier	GRENOBLE	38	ISERE
	5	LYON MAZENOD	51 Rue Mazenod	LYON	69	RHONE
	6	LYON RIL	Cité administrative, Rue Garibaldi	LYON	69	RHONE
	7	SAINT ETIENNE	rue Charles de Gaulle	SAINT ETIENNE	42	LOIRE
	8	SAINT ETIENNE LE BUISSON JACQUARD	2 Rue Buisson	SAINT ETIENNE	42	LOIRE
	9	VALENCE	4 Rue des Trois Meules	VALENCE	26	DROME

RESTAURANTS ADMINISTRATIFS dans PARIS

Ile de France					Moyen de paiement
	1	CEVENNES	14, rue des Cévennes	PARIS 15	75 Badge
	2	BARLAY	Ile de la Cité	PARIS 4	75 Badge, liste d'émargement, tickets
	3	MINNENAIRE	Aubervilliers	PARIS 19	75 Badge
	4	VENDOME	13 place Vendôme	PARIS 1	75 Badge, espèces, chèque
	5	CENTORIAL	Rue du 4 septembre	PARIS 2	75 Badge
6	MAIRIE DE PARIS	Plusieurs cantines dans Paris	PARIS	75 Badge	

Restaurants administratifs de la Mairie de Paris

Nos restaurants sont ouverts du lundi au vendredi de 11h15 à 14h00

Croq'pouce Petit déjeuner 8h00 à 9h30

Déjeuner 11h30 à 14h30

Ivry-sur-Seine	
Ivry 31 ter, rue Jean-Jacques Rousseau	Mairie d'Ivry (M) Ivry-sur-Seine (rer, C)
Paris Ixe	
Hôtel de Ville 9, place de l'Hôtel de Ville Croq'pouce	Hôtel de Ville (M) Châtelet (M)
Morland 3, rue de Schomberg Croq'pouce	Sully Morland (M)
Hôtel de Ville 9, place de l'Hôtel de Ville	Hôtel de Ville (M) Châtelet (M)

Paris IXe	
Mairie du Ixe 6, rue Drouot	Richelieu Drouot (M)
Paris VIe	
Jean Bart 14, rue Jean Bart	Saint-Placide (M)
Paris XIIe	
Mazas 13, rue Jean-Jacques Audubon Croq'pouce	Gare de Lyon (M)
Square Lesage 2, Square Lesage	Quai de la Rapée (M)
	Gare de Lyon (M)
Vincennes Bois de Vincennes - Ecole d'horticulture Du Breuil	Joinville-le-Pont (rer) (A)
	Château de Vincennes (M)
Mazas 13, rue Jean-Jacques Audubon	Gare de Lyon (M)
Paris XIIIe	
Italie 79, avenue des Gobelins	Place d'Italie (M)
Avenue de France 121, avenue de France	Bibliothèque François Mitterrand (M)
Avenue de France 121, avenue de France Croq'pouce	Bibliothèque François Mitterrand (M)
Paris XIVe	
Schoelcher 9, rue Victor Schoelcher	Denfert Rochereau (M)
Paris XVe	
Lecourbe 141, rue Lecourbe	Vaugirard (M)
Jean Rey 9, rue Jean Rey	Bir-Hakeim (M)

Paris XVIe	
Boulogne Bois de Boulogne	Boulaivilliers 
	Ranelagh 
Paris XVIIe	
Mairie du XVIIe 16/20, rue des Batignolles	Place de Clichy 
Paris XVIIIe	
Poissonniers 92, rue des Poissonniers	Marcadet Poissonniers 



TABLE DES MATIERES

ALLOCATIONS FAMILIALES	14
CHEQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU) GARDE D'ENFANTS	15
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	15
OÙ S'ADRESSER ?	17
CHEQUE-EMPLOI SERVICE UNIVERSEL HORAIRES ATYPIQUE (CESUHA) GARDE D'ENFANTS	17
PROCEDURE.....	17
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ("CENTRES AERES")	18
A QUELLES CONDITIONS ?	18
MONTANT DE LA SUBVENTION.....	18
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	18
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES	19
A QUELLES CONDITIONS ?	19
MONTANT DE LA SUBVENTION.....	19
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRE DE VACANCES	20
QUI PEUT EN BENEFICIER ?	20
A QUELLES CONDITIONS ?	20
MONTANT DE LA SUBVENTION.....	20
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF	21
A QUELLES CONDITIONS ?	21
MONTANT DE LA SUBVENTION.....	21
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	21
ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES AGES DE MOINS DE 20 ANS	22
A QUELLES CONDITIONS ?	22
MONTANT DE LA SUBVENTION.....	22
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	22
ALLOCATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS HANDICAPES DE MOINS DE 20 ANS ACCOMPAGNANT LEURS PARENTS DANS DES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES OU DES GITES DE FRANCE	23
A QUELLES CONDITIONS ?	23
MONTANT DE LA SUBVENTION.....	23

VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	23
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR EN CENTRE DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPES	24
A QUELLES CONDITIONS ?	24
MONTANT DE LA SUBVENTION.....	24
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	24
ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS.....	25
A QUELLES CONDITIONS ?	25
MONTANT DE LA SUBVENTION.....	25
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	25
A QUELLES CONDITIONS ?	26
MONTANT DE LA BOURSE	26
LE MONTANT DE LA BOURSE PEUT ATTEINDRE 1 000 €.	26
ALLOCATION AUX PARENTS SEJOURNANT EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE AVEC LEUR(S) ENFANT(S).....	27
A QUELLES CONDITIONS ?	27
VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	27
AIDES, SECOURS ET PRETS SOCIAUX	28
A QUELLES CONDITIONS ?	28
MONTANT DES AIDES ET DES PRETS	28
PRET SOCIAL	28
AIDE SOCIALE	28
AIDE EN CAS DE SINISTRE INDIVIDUEL (INONDATION OU INCENDIE).....	29
AIDE LIEE A UNE SITUATION DE HANDICAP	29
PARTICIPATION AUX FRAIS D'OBSEQUES.....	29
PRET POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE (P.A.P.).....	30
PRET A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT (PIL).....	30
AIDE A L'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT (AIL).....	30
AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)	31
QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?	31
A QUELLES CONDITIONS ?	31
MONTANT DE LA SUBVENTION ?	32
VERSEMENT DE LA SUBVENTION ?	32
OU S'ADRESSER ?	32
GARANTIE DES RISQUES LOCATIFS	33
QUI PEUT EN BENEFICIER ?	33
OU S'ADRESSER ?	33

DEMANDE DE LOGEMENT	34
AGENTS AFFECTES EN ILE-DE-FRANCE	35
PRET JEUNES Avenir	40
PRINCIPE	40
BENEFICIAIRES DU PRET	40
EXAMEN PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)	40
OPERATIONS AUTORISEES PAR LE PRET	40
MONTANT ET DUREE DU PRET	41
COUT DU PRET ET REMBOURSEMENT	41
CONTROLE ET SANCTIONS	41
COMMENT PROCEDER ?	41
LES AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES PERSONNELS	42
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE.....	43
A QUELLES CONDITIONS ?	43
MONTANT DE LA SUBVENTION ?	43
LE VERSEMENT ?	43
LES CHEQUES VACANCES	44
A QUEL USAGE ?	44
A QUELLES CONDITIONS ?	44
OÙ S'ADRESSER ?	44
VACANCES FAMILLES – ENFANTS 2015	49
RESTAURATION.....	50
LISTE DES DRHAS	53
LISTE DES SRIAS	65





GUIDE DE
L'ACTION
SOCIALE

2016

la
cgt
Justice

PARLER C'EST BIEN,

AGIR C'EST MIEUX !

VOS DROITS

